|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 au Document 80-F** |
|  | **6 octobre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT) | |
| PROPOSITIONS EUROPéENNES COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **ECP Nº** | **Titre** |
| [ECP 1](#_ECP-1:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 101: Réseaux fondés sur le Protocole Internet |
| [ECP 2](#_ECP-2:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 102: Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses |
| [ECP 3](#_ECP-3:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 133: Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés |
| [ECP 4](#_ECP-4:_Revisión_de) | Révision de la Décision 11: Création et gestion des groupes de travail du Conseil |
| [ECP 5](#_ECP-5:_Nueva_Decisión:) | Nouvelle Décision relative à l'accès aux documents de l'UIT |
| [ECP 6](#_ECP-6:_Nueva_Resolución:) | Nouvelle Résolution intitulée "Normes internationales relatives au suivi en temps réel des vols à l'échelle mondiale pour les applications aéronautiques liées à la sécurité de la vie humaine" |
| [ECP 7](#_ECP-7:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 119: Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications |
| [ECP 8](#_ECP-8:_Nueva_Resolución:) | Nouvelle Résolution sur le renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance dans l'espace extra-atmosphérique |
| [ECP 9](#_ECP-9:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 169: Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union |
| [ECP 10](#_ECP-10:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 140: Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information |
| [ECP 11](#_ECP-11:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 179: Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants |
| [ECP 12](#_ECP-12:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 182: Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement |
| [ECP 13](#_ECP-13:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 130: Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication |
| [ECP 14](#_ECP-14:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 162: Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion |
| [ECP 15](#_ECP-15:_Posición_de) | Position de la CEPT sur la Constitution stable de l’UIT et suppression de la Résolution 163 |
| [ECP 16](#_ECP-16:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 72: Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT |
| [ECP 17](#_ECP-17:_Revisión_de) | Révision de la Résolution 70: Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication |
| [ECP 18](#_ECP-18:_Nueva_Resolución) | Nouvelle Résolution relative à l'autonomisation des jeunes au moyen des technologies de l’information et de la communication |

# ECP-1: Révision de la Résolution 101: Réseaux fondés sur le Protocole Internet

Le principal objectif des révisions est de faire en sorte que le BDT renforce les capacités des pays en développement et des pays les moins avancés pour leur permettre de connecter ceux qui ne le sont pas encore et, à cette fin, de faire davantage appel aux bureaux régionaux de l'UIT.

MOD EUR/80A1/1

RÉSOLUTION 101 (RÉV. BUSAN, 2014)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 101 (Rév. Antalaya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis qui se rapportent à la connectivité Internet internationale;

*c)* le numéro 196 de la Convention de l'UIT qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des Questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;

*d)* la Résolution 23 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;

*e)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources;

*f)* la Recommandation UIT-T D.50 relative aux principes généraux de tarification et aux taxes applicables à la connexion Internet internationale;

*g)* la Résolution 64 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT, relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du protocole IPv6;

*h)* le processus d'examen des résultats du SMSI au sein de la 2ème Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*i)* l'Avis 1 du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC (FMPT) (Genève, 2013), "Promouvoir l'utilisation des points d'échange Internet (IXP) comme solution à long terme pour améliorer la connectivité";

*j)* l'Avis 2 du FMPT (Genève, 2013), "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";

*k)* l'Avis 3 du FMPT (Genève, 2013), "Promouvoir le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6";

*l)* l'Avis 4 du FMPT (Genève, 2013), "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

*m)* l'Avis 5 du FMPT (Genève, 2013), "Appuyer une approche multi‑parties prenantes pour la gouvernance de l'Internet";

*n)* l'Avis 6 du FMPT (Genève, 2013), "Appuyer la mise en oeuvre du processus de renforcement de la coopération",

consciente

*a)* que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

*b)* que, pour atteindre ses buts, l'Union devrait notamment faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante,

considérant

*a)* que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, et les évolutions futures du protocole Internet, continuent d'être une question de la plus haute importance, et sont un puissant moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

*b)* que l'existence de l'Internet permet de mettre en œuvre de nouvelles applications supplémentaires dans les services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC), articulés sur sa technologie très évoluée, par exemple l'utilisation du courrier électronique ainsi que de la messagerie textuelle, de la téléphonie IP, de la vidéo et de la télévision en temps réel (TVIP) sur l'Internet, qui est devenue courante, malgré des insuffisances en ce qui concerne la qualité de service, l'incertitude de l'origine et le coût élevé de la connectivité internationale;

*c)* que les réseaux IP actuels ou futurs et les évolutions futures du protocole Internet continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information,

considérant en outre

*a)* que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a réalisé des progrès importants et a entrepris plusieurs études sur le renforcement de l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement au titre du Plan d'action d'Hyderabad de 2010, par le biais de mesures propres à renforcer les capacités humaines, comme son Initiative relative aux Centres de formation à l'Internet, et des résultats de la CMDT‑14 – Plan d'action de Dubaï, qui a approuvé la poursuite de ces études;

*b)* que des études sont en cours au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments d'infrastructure, les questions liées à l'évolution vers les réseaux futurs et le passage des réseaux existants aux réseaux NGN;

*c)* que l'accord général de coopération conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC)/IETF (Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet), dont il est fait mention dans le Supplément 3 aux Recommandations UIT-T de la série A, est toujours en vigueur,

reconnaissant

*a)* que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de continuer à recenser les activités consacrées dans le monde à ces réseaux en ce qui concerne, par exemple:

i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;

ii) le nommage et l'adressage sur Internet;

iii) la diffusion d'informations relatives aux réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les pays en développement;

*b)* que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet et aux réseaux futurs;

*c)* que la qualité de service des réseaux IP devrait être conforme aux Recommandations de l'UIT‑T et aux autres normes internationales reconnues;

*d)* qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent être interopérables et accessibles dans le monde entier,

prie le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

de poursuivre sa collaboration au sujet des réseaux IP avec l'ISOC/IETF et d'autres organisations compétentes en ce qui concerne l'interconnectivité avec les réseaux de télécommunication existants et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

prie les trois Secteurs

de continuer d'examiner leurs programmes de travail futurs concernant les réseaux IP et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

décide

1 d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes~~[[1]](#footnote-2)2~~1 participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'Internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications/TIC qu'offre la croissance des services IP en conformité avec les objectifs de l'UIT et les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, en tenant compte de la qualité et de la sécurité des services;

3 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à l'Internet et ne concernant pas les contenus qui relèvent des responsabilités dont elle est investie en vertu de ses textes fondamentaux et les activités prévues dans les documents adoptés par le SMSI dans lesquelles l'UIT est appelée à jouer un rôle en tant que modérateur/coordonnateur de grandes orientations et d'activités du SMSI;

4 que l'UIT doit continuer de collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance des réseaux IP conjointement avec celle des réseaux traditionnels, et compte tenu de ceux-ci, offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale, et qu'elle doit continuer de participer, si nécessaire, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la santé et la culture (UNESCO), aux travaux de la Commission de l'ONU sur le large bande créée à cet effet;

5 de poursuivre d'urgence l'étude de la connectivité Internet internationale, comme cela est demandé au paragraphe 50 d) de l'Agenda de Tunis,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil de l'UIT, et sur la base des contributions fournies par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport annuel récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et les modifications éventuelles à ces réseaux, y compris le développement des réseaux NGN et des réseaux futurs, et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées en décrivant leur participation aux questions liées aux réseaux IP; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites, chaque fois que cela sera possible, de sources existantes et contenant des propositions concrètes en vue d'améliorer les activités de l'UIT et cette collaboration, et il sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des groupes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés un mois avant la session du Conseil;

2 sur la base de ce rapport, de poursuivre la collaboration relative aux réseaux IP, en particulier les activités qui se rapportent à la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du SMSI,

invite le Conseil

à examiner le rapport susmentionné et à tenir compte des observations, le cas échéant, formulées par les groupes consultatifs des trois Secteurs par l'intermédiaire des directeurs des Bureaux sur la mise en œuvre de la présente Résolution et, au besoin, à prendre d'autres mesures,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de fournir des moyens de renforcement des capacités aux pays en développement, y compris aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement et aux pays en développement sans littoral, afin de connecter ceux qui ne le sont pas encore, notamment en faisant appel aux Bureaux régionaux de l'UIT qui fournissent l'assistance nécessaire à cette fin,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, aux niveaux national, régional et international, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière, à toute autre activité appropriée résultant des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, ainsi qu'à toute autre initiative prise par des entités participant à la gouvernance de l'Internet.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-2: Révision de la Résolution 102: Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses

Les principaux objectifs de cette proposition européenne commune sont de faire en sorte d'une part que l'UIT travaille avec toutes les parties prenantes dans un esprit de collaboration et sur un pied d'égalité et d'autre part que tous les documents ayant trait à la gouvernance de l'Internet soient accessibles à toutes les parties prenantes, sans être protégés par des mots de passe, y compris ceux relatifs au GTC-Internet.

MOD EUR/80A1/2

RÉSOLUTION 102 (RÉV. busan, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet,  
y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* tous les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI),

*c)* l'Avis 1 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC (FMPT), "Promouvoir l'utilisation des points d'échange Internet (IXP) comme solution à long terme pour améliorer la connectivité";

*d)* l'Avis 2 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande;

*e)* l'Avis 3 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6";

*f)* l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

*g)* l'Avis 5 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer une approche multi-parties prenantes pour la gouvernance de l'Internet"; et

*h)* l'Avis 6 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer la mise en oeuvre du processus de renforcement de la coopération";

*i)* les exemples de coopération accrue mis en évidence par le Groupe de travail de la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD) sur le renforcement de la coopération,

considérant

*a)* que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

*b)* que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

*c)* que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;

*d)* que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

*e)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature mondiale de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

*f)* le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*g)* que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

*h)* que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'Internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue,

reconnaissant en outre

*a)* que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux basés IP, y compris l'Internet actuel et l'évolution vers les réseaux NGN, et mène des études sur l'Internet de demain;

*b)* que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

*c)* que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine "int", aux noms de domaine internationalisés (IDN) et de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

*d)* que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";

*e)* les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'un processus conduisant à une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI);

*f)* les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;

*g)* que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans l'Agenda de Tunis;

*h)* que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;

*i)* que les Etats Membres ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays,

soulignant

*a)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;

*b)* que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;

*d)* que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

*a)* la Résolution A/68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les modalités de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC Internet) a servi les objectifs de cette Résolution en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

*c)* la Résolution 1336 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2011, par laquelle le Secrétaire général a été chargé de diffuser, le cas échéant, les rapports du GTC Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques;

*d)* que le GTC Internet doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe;

*e)* qu'il est nécessaire que les débats sur la gouvernance de l'Internet se déroulent d'une manière ouverte et transparente,

décide

1 que l'UIT devra oeuvrer en coopération et en collaboration avec toutes les parties prenantes1, sur une base de réciprocité, afin de contribuer à la gouvernance de l'Internet selon un processus multi-parties prenantes pour mieux servir les intérêts des utilisateurs du monde entier;

2 que tous les documents de l'UIT portant sur des questions relatives à la gouvernance de l'Internet doivent être accessibles à toutes les parties prenantes, sans être protégés par des mots de passe,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de prendre une part active, dans un esprit de collaboration, dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;

2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en travaillant en interaction, selon qu'il conviendra, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

3 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI;

4 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

5 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu;

7 de publier, sans protection par des mots de passe, les documents et les rapports du GTC Internet afin de s'assurer la collaboration pleine et entière de toutes les organisations internationales et les parties prenantes,

charge les directeurs des Bureaux

1 de contribuer aux travaux du GTC Internet concernant les activités menées par les Bureaux en rapport avec les travaux du groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du Groupe spécialisé dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue à apporter les compétences spécialisées de l'UIT-T et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT‑T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration des questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur et les organisations internationales concernées sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;

4 de faire rapport au Conseil chaque année, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, pendant la période 2016-2019, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, dont les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays dont l'économie est en transition, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente Résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) de 2014;

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et l'élaboration de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, y compris les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

invite le GTC Internet

1 à examiner et étudier d'une manière ouverte avec toutes les parties prenantes intéressées les activités du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à préparer les contributions de l'UIT aux activités ci-dessus mentionnées, selon qu'il conviendra,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que toutes les parties prenantes soient en mesure de contribuer et de participer aux travaux du GTC Internet de l'UIT, pour assurer la plus grande collaboration possible dans l'intérêt de la communauté mondiale;

2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;

3 d'examiner les rapports du GTC Internet et de prendre des mesures, au besoin;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente Résolution, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

invite les Etats Membres

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation multi-parties prenantes à l'échelle mondiale dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du GTC Internet et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-3: Révision de la Résolution 133: Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

Les principaux objectifs de cette proposition européenne commune sont les suivants:

– pour l'UIT réfléchir aux moyens d'élargir la collaboration et la coopération avec les autres organisations internationales et;

– tenir compte du fait que le modèle multi-parties prenantes a permis de lancer un vaste programme visant à mettre en oeuvre les noms de domaine internationalisés (IDN) ainsi que les jeux de caractères non latins.

MOD EUR/80A1/3

RÉSOLUTION 133 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion  
de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

le rôle que joue l'UIT dans un environnement multi-parties prenantes en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses,

rappelant en outre

*a)* le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008) et, entre autres, dans la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2012) sur les noms de domaine de premier niveau de type code de pays et dans la Résolution 48 (Rév.Dubaï, 2012) sur les noms de domaine internationalisés, ainsi que les activités en cours au sein de la Commission d'études 16 de l'UIT‑T à cet égard;

*b)* l'engagement pris par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en vue de faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

*c)* les avantages qu'offrent les noms de domaine internationalisés pour surmonter les obstacles linguistiques à l'accès à l'Internet,

consciente

*a)* des progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;

*b)* du fait que les internautes sont généralement plus à l'aise lorsqu'ils lisent ou consultent des textes rédigés dans leur propre langue et que pour être plus largement accessible à un grand nombre d'utilisateurs, l'Internet (système des noms de domaine) doit être mis à disposition dans des alphabets non latins, compte tenu des progrès accomplis récemment à cet égard;

*c)* que, compte tenu des résultats du SMSI et des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), il faudrait s'efforcer en permanence d'œuvrer assidûment à rendre l'Internet multilingue, dans le cadre d'un processus multilatéral, transparent et démocratique associant les gouvernements et toutes les parties prenantes par le biais de partenariats, et que le modèle multi-parties prenantes a permis de lancer un vaste programme visant à mettre en oeuvre les noms de domaine internationalisés (IDN) dans les domaines de premier niveau génériques (gTLD) et les domaines de premier niveau de type code de pays (ccTLD);

d) des progrès considérables réalisés dans la mise en place des noms de domaine internationalisés (IDN) ainsi que des avantages de l'utilisation des jeux de caractères non latins disponibles sur l'Internet;

e) des progrès accomplis en vue d'assurer le multilinguisme sur l'Internet,

soulignant

*a)* la coordination du système des noms de domaine a permis de progresser vers une meilleure prise en compte des besoins linguistiques différents et croissants de tous les utilisateurs;

*b)* que les noms de domaine Internet internationalisés, et plus généralement les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'Internet, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion, de pays de résidence ou de langue;

*c)* que les noms de domaine Internet ne doivent privilégier aucun pays ou aucune région du monde au détriment des autres et doivent tenir compte de la diversité des langues dans le monde;

*d)* que, compte tenu des résultats du SMSI et des besoins des groupes linguistiques, il faut d'urgence:

• faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

• mettre en œuvre des programmes permettant la présence de noms de domaine et de contenus multilingues sur l'Internet et d'utiliser divers modèles logiciels pour faire face au problème de la fracture numérique linguistique et assurer la participation de tous à la nouvelle société qui se fait jour;

• renforcer la collaboration entre les organismes concernés, afin de poursuivre l'élaboration de normes techniques et de faciliter leur mise en œuvre dans le monde entier,

reconnaissant

*a)* que les questions de propriété intellectuelle et de mise en service des noms de domaine internationalisés posent plusieurs problèmes pour lesquels des solutions adaptées devraient être recherchées;

*b)* le rôle joué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne le règlement des différends en matière de noms de domaine;

*c)* le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la promotion de la diversité et de l'identité culturelles, de la diversité linguistique et des contenus locaux;

*d)* que l'UIT travaille en étroite collaboration tant avec l'OMPI qu'avec l'UNESCO;

*e)* le rôle que jouent les milieux techniques et d'autres parties prenantes pour faire progresser l'adoption du multilinguisme dans les noms IDN;

*f)* qu'il est indispensable de conserver une interopérabilité à l'échelle mondiale, alors que les noms de domaine s'élargissent à des jeux de caractères non latins,

décide

que l'UIT devra oeuvrer avec toutes les parties prenantes, dans un esprit de coopération et de collaboration et sur une base de réciprocité, afin de contribuer à la gouvernance de l'Internet selon un processus multi‑parties prenantes, dans l'intérêt des utilisateurs du monde entier,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de prendre une part active à toutes les discussions, initiatives et activités internationales relatives à la mise en service et à la gestion des noms de domaine Internet internationalisés, en collaboration avec les organisations concernées, dont l'OMPI et l'UNESCO;

2 d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations1 compétentes participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'Internet de demain;

3 d'encourager les membres de l'UIT, selon qu'il conviendra, à élaborer et à mettre en service les noms de domaine internationalisés dans les alphabets de leurs langues respectives utilisant des jeux de caractères spécifiques;

4 d'aider les Etats Membres à satisfaire aux engagements du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis en ce qui concerne les noms de domaine internationalisés;

5 de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO, qui est chargée de coordonner la mise en œuvre de la grande orientation C8 du SMSI, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres, en particulier des pays en développement, à propos des noms de domaine (multilingues) internationalisés, ainsi que leur insistance à obtenir de l'Union une aide dans ce domaine, afin d'assurer l'utilisation et la progression de l'Internet en dépit des obstacles linguistiques et d'accroître par là même l'utilisation de l'Internet à l'échelle internationale;

6 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus,

charge le Conseil

d'examiner les activités du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente Résolution et de prendre, selon qu'il convient, les décisions qui s'imposent,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales sur l'élaboration et la mise en service de noms de domaine Internet internationalisés, y compris aux initiatives des groupes linguistiques concernés;

2 à sensibiliser davantage toutes les parties intéressées, aux niveaux national et régional, aux travaux de l'Union, en particulier à ceux de l'UIT-T, et à collaborer et à participer à l'élaboration ainsi qu'à la mise en service des noms de domaine internationalisés avec les organisations concernées, par exemple l'UNESCO, l'ICANN et les organisations régionales s'occupant des ccTLD, en vue de contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 à exhorter toutes les entités concernées qui œuvrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des noms de domaine internationalisés à accélérer leurs activités dans ce domaine.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-4: Révision de la Décision 11: Création et gestion des groupes de travail du Conseil

Le principal objectif des révisions proposées est de faire en sorte que tous les groupes de travail de l'UIT s'occupant des questions ayant trait à l'Internet soient ouverts à la participation de toutes les parties prenantes intéressées. L'Europe est d'avis que des discussions ouvertes sur l'Internet apporteraient une valeur ajoutée à l'Union et permettraient d'approfondir la réflexion sur ces questions. En outre, la position de l'Europe est que toutes les discussions relatives à l'Internet devraient se tenir selon un processus multi-parties prenantes ouvert et transparent.

MOD EUR/80A1/4

DÉCISION 11 (Rév. BUSAN, 2014)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle‑ci;

*d)* que la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général;

*e)* que la Résolution 1333 du Conseil énonce les principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil,

considérant en outre

*a)* que le calendrier actuel du Conseil et de ses Groupes de travail a fait peser une pression considérable sur les ressources des Etats Membres et des Membres de Secteur;

*b)* que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources émanant des Etats Membres et des Membres de Secteur;

*c)* que, compte tenu de la crise économique à laquelle l'Union, les Etats Membres et les Membres de Secteur doivent donc faire face, il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

décide

1 que le Conseil devra décider de créer des groupes de travail sur la base des questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)[[2]](#footnote-5)1;

2 que le Conseil devra décider du mandat et des méthodes de travail des groupes de travail, conformément au Règlement intérieur du Conseil;

3 que tous les groupes de travail doivent être ouverts à la participation de tous les Etats Membres et de tous les Membres de Secteur;

4 que les groupes de travail s'occupant des questions relatives à l'Internet doivent être ouverts à la participation de toutes les parties prenantes intéressées;

5 que le Conseil devra décider de la direction des groupes de travail;

6 que le Conseil devra statuer sur la cessation des activités des groupes de travail, en fonction des circonstances dans lesquelles la cessation des activités est appropriée, notamment lorsqu'ils ont achevé les tâches relevant de leur mandat, par suite d'une évolution des besoins, pour éviter tout double emploi ou encore pour des raisons budgétaires;

7 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra intégrer les réunions des groupes de travail dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-5: Nouvelle Décision relative à l'accès aux documents de l'UIT

Le principal objectif de cette nouvelle Décision est de faire en sorte que le public puisse avoir accès à tous les documents de l'UIT sauf dans les cas où la divulgation risquerait de causer à des intérêts publics ou privés légitimes un préjudice que ne sauraient justifier les avantages de l'accessibilité. En outre, aux termes de cette Décision, le Secrétaire général est chargé d'élaborer une politique relative à l'accès du public aux documents de l'UIT.

L'Europe est d'avis que la fourniture d'un libre accès aux documents va encourager la transparence et renforcer le principe de responsabilité et entraînera une participation plus large de toutes les parties prenantes aux travaux de l'UIT.

ADD EUR/80A1/5

Projet de nouvelle Décision [EUR-1]

Accès aux documents de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* la Décision 563 du Conseil, en vertu de laquelle le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines est chargé de revoir la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents, afin de déterminer dans quelle mesure les documents devraient être accessibles au public;

*b)* l'étude menée par le Secrétariat de l'UIT, afin de comparer la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents et celles en vigueur à l'ONU et au sein des institutions spécialisées des Nations Unies, qui montre que l'UIT est nettement en retard par rapport à ces entités pour ce qui est de la mise à disposition des documents au public,

notant

*a)* les décisions visant à autoriser l'accès du public aux textes fondamentaux de l'UIT, aux Règlements administratifs et à d’autres documents;

*b)* le bilan positif de la mise en place du libre accès aux documents pendant le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT), y compris lors des travaux préparatoires en vue de ce Forum;

*c)* les politiques menées par d’autres institutions spécialisées en matière d’accès aux documents,

estimant

que le fait de rendre les documents de l'UIT accessibles au grand public:

– encouragera la transparence et le respect du principe de responsabilité;

– renforcera la participation de toutes les parties prenantes aux travaux de l’UIT, grâce à la fourniture dans les délais d’informations précises,

notant en outre

*a)* que le contenu de certains documents peut être confidentiel et que la divulgation de ce contenu risque de causer à des intérêts publics ou privés légitimes un préjudice que ne sauraient justifier les avantages de l'accessibilité;

*b)* qu’il est nécessaire d’établir des règles claires et précises en ce qui concerne les exceptions à l’accès du public qui sont fondées sur le contenu,

décide

1 que l'UIT devra rendre tous les documents accessibles au public, sauf dans les cas où la divulgation risque de causer à des intérêts publics ou privés légitimes un préjudice que ne sauraient justifier les avantages de l'accessibilité;

2 que les informations devront être postées sur le site web de l'UIT;

3 qu’il y a lieu d’établir des exceptions claires et précises en matière d’accès du public aux documents, y compris une procédure d’appel;

4 que les exceptions devront être fondées sur le contenu du document et pourront concerner des informations personnelles, des informations relatives à des questions juridiques ou disciplinaires ou à des enquêtes, des informations susceptibles de compromettre la sûreté et la sécurité, et des informations commerciales, dans les cas où la divulgation risque de causer à des intérêts publics ou privés légitimes un préjudice que ne sauraient justifier les avantages de l'accessibilité,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer une politique relative à l'accès du public aux documents de l'UIT, conformément à la présente Décision;

2 de soumettre cette politique au Conseil à sa session de 2015, pour examen et approbation.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-6: Nouvelle Résolution intitulée "Normes internationales relatives au suivi en temps réel des vols à l'échelle mondiale pour les applications aéronautiques liées à la sécurité de la vie humaine"

Cette nouvelle Résolution vise principalement à demander à la CMR-15 d'examiner la question du suivi en temps réel des vols à l'échelle mondiale pour les applications aéronautiques liées à la sécurité de la vie humaine. Le projet de Résolution ne préjuge pas de la décision que pourrait prendre la CMR-15.

ADD EUR/80A1/6

Projet de nouvelle Résolution [EUR-1]

Normes internationales relatives au suivi en temps réel des vols à l'échelle mondiale pour les applications aéronautiques liées  
à la sécurité de la vie humaine

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que la détermination de la position des aéronefs commerciaux et la transmission de ces informations aux centres de contrôle du trafic aérien représentent des éléments importants de la sûreté et de la sécurité aériennes;

*b)* que la disparition récente du vol MH370 a suscité un débat au niveau international sur le suivi des vols à l'échelle mondiale, qui a fait apparaître la complexité du problème et la nécessité, pour diverses organisations, dont l'UIT, de prendre des mesures concertées dans leurs domaines de compétence respectifs;

*c)* que l'accroissement prévu du volume du trafic aérien jusqu'au début des années 2020, qui risque de donner lieu à des situations dangereuses en raison du nombre accru d'aéronefs dans l'espace aérien et des distances toujours plus courtes qui les séparent, doit être dûment pris en considération dans le cadre du suivi des données de vol;

*d)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré des normes et pratiques recommandées (SARP) pour les systèmes de détermination de la position et de suivi des aéronefs aux fins du contrôle du trafic aérien;

*e)* que l'OACI, lors de la réunion spéciale sur le suivi des vols des compagnies aériennes à l'échelle mondiale qu'elle a tenue à Montréal les 12 et 13 mai 2014, a encouragé l'UIT à prendre des mesures, dans les meilleurs délais, pour fournir les attributions de fréquences nécessaires à mesure que de nouveaux besoins de l'aviation seront identifiés;

*f)* que l'OACI a également encouragé l'UIT à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT qui aura lieu en 2015;

*g)* qu'à l'issue du Dialogue entre experts sur le suivi en temps réel des données de vol qui a eu lieu à Kuala Lumpur les 26 et 27 mai 2014, l'UIT a été encouragée à continuer d'étudier et d'examiner les besoins de spectre actuels et futurs pour le suivi des vols et le suivi des données de vol en temps réel et à procéder à des attributions appropriées lors des prochaines conférences mondiales des radiocommunications, notamment lors de la conférence qui se tiendra en 2015;

*h)* que le Dialogue entre experts sur le suivi en temps réel des données de vol qui a eu lieu à Kuala Lumpur les 26 et 27 mai 2014 a fait ressortir la nécessité de disposer de normes, de politiques et de réglementations internationales, ainsi que de bandes de fréquences harmonisées, en vue d'assurer l'interopérabilité et la compatibilité à l'échelle mondiale et d'optimiser les coûts grâce aux économies d'échelle,

notant

1) que, conformément à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a notamment pour objet de promouvoir l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

2) et que, conformément à l'article 40 de la Constitution de l'UIT, les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique,

décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

d'examiner la question du suivi en temps réel des vols à l'échelle mondiale pour les applications aéronautiques liées à la sécurité de la vie humaine et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, en tenant compte des études de l'UIT‑R, des normes aéronautiques reconnues au niveau international et d'un rapport spécial du Directeur du Bureau des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de présenter à la CMR‑15 un rapport sur la question du suivi en temps réel des vols à l'échelle mondiale intégrant toutes les études pertinentes effectuées au sein de l'UIT‑R.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-7: Révision de la Résolution 119: Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications

Introduction

Le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) joue un rôle essentiel en ce qui concerne l'évolution, le suivi et la mise en application des dispositions du Règlement des radiocommunications. Ces dernières années, l'augmentation du nombre des diverses utilisations des radiocommunications ainsi que du nombre de pays ayant accès à la ressource orbite/spectre ou cherchant à avoir accès à cette ressource a entraîné et continuera d'entraîner une augmentation du nombre de différends dont est saisi le RRB.

L'Europe considère que le RRB est un organe essentiel de l'Union. Étant donné que l'application équitable et rationnelle des dispositions du Règlement des radiocommunications revêt de plus en plus d'importance, certaines des procédures et des méthodes de travail prévues dans cet instrument pourraient être améliorées afin de renforcer le rôle et la crédibilité du RRB.

Propositions

L'Europe propose de renforcer la base juridique des décisions du RRB et d'améliorer la gouvernance globale de cet organe. Plus précisément, l'Europe propose ce qui suit:

• préciser les conditions dans lesquelles le RRB réexaminera une décision antérieure

• éviter les conflits d'intérêts concernant les membres du RRB.

Conditions pour un réexamen d'une décision antérieure du RRB

Étant donné que les conférences mondiales des radiocommunications, qui sont l'organe suprême de l'UIT lorsqu'il s'agit de résoudre un différend ayant trait à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications, se tiennent uniquement tous les 3 à 5 ans, les administrations ne peuvent pas attendre aussi longtemps pour exprimer leur désaccord concernant une décision prise par le RRB. C'est la raison pour laquelle, ces dernières années le nombre de cas portés devant le RRB a augmenté. La possibilité de faire appel d'une décision du RRB devrait certes être un droit pour les administrations mais il pourrait être utile et intéressant de préciser les conditions dans lesquelles une décision antérieure du RRB peut être réexaminée. Il ne semble pas y avoir actuellement de pratique claire ou cohérente en la matière.

Étant donné que la mise en œuvre par le RRB d'une telle procédure d'appel (par exemple par le biais d'une révision des Règles de procédure, Partie C) pourrait ne pas être conforme au numéro 14.6 du RR, deux propositions sont formulées: la Conférence de plénipotentiaires de 2014 chargera la CMR d'élaborer une procédure d'examen d'une décision du RRB (numéro 14.6 du RR) entre les CMR, si une administration désapprouve une décision du Comité, et, pour les cas qui ne relèvent pas du numéro 14.6 du RR, la Résolution modifiée proposée comprend des dispositions aux termes desquelles le RRB doit décrire la procédure d'appel dans ses méthodes de travail (voir la Section C des Règles de procédure).

Il faudra peut-être aussi inclure des lignes directrices sur le nombre et l'échelonnement dans le temps des appels: il est proposé qu'une administration ne puisse faire appel d'une décision qu'une seule fois et ce à la réunion suivante du RRB.

Eviter les conflits d'intérêt

La pratique actuellement suivie par le RRB permet d'éviter les conflits d'intérêt relatifs à la nationalité car les membres du RRB sont supposés ne pas participer aux débats concernant leur propre pays (voir le numéro 98 de la Constitution de l'UIT "… Chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration…").

Le numéro 93 de la Constitution de l'UIT précise que les membres du RRB sont "parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possèdent une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences". Le numéro 98 de la Constitution rappelle que "les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale…". Concrètement, il n'est pas si facile de satisfaire ces deux objectifs car les candidats compétents presque naturellement travaillent dans le domaine des radiocommunications et ont donc potentiellement d'autres intérêts que leur rôle en tant que membre du RRB.

Les numéros 99 et 100 de la Constitution de l'UIT traitent déjà de ce problème et indiquent clairement ce qui suit:

"…

99 2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure où de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.

100 3) Les États Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité. (…)".

Pour mettre en œuvre ces deux dispositions et pour donner une assurance supplémentaire que la participation d'un membre du RRB à une décision ne soulève aucun conflit d'intérêt, la Résolution modifiée proposée exige des membres du RRB qu'ils fassent une déclaration d'intérêts, non seulement concernant leur nationalité mais aussi concernant leurs intérêts commerciaux. Cette pratique est déjà suivie pour les cinq fonctionnaires élus de l'UIT ainsi que pour un certain nombre de fonctionnaires publics travaillant à l'UIT. Elle est également suivie pour les membres du CCIG et l'Appendice A de la Résolution 162 sur le CCIG a servi d'exemple pour l'élaboration des propositions relatives à la déclaration d'intérêts des membres du RRB.

Cette mesure renforcera la crédibilité des décisions du RRB et, par là-même, réduira le nombre des appels.

MOD EUR/80A1/7

RÉSOLUTION 119 (RÉV. BUSAN, 2014)

Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience   
du Comité du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) (CMR-03) a apporté des modifications importantes à l'article 13 du Règlement des radiocommunications, dont deux nouvelles adjonctions importantes aux numéros 13.0.1 et 13.0.2, et qu'elle a également apporté des modifications aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB),

considérant

*a)* que la CMR-03 a estimé que d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires pour assurer une grande transparence dans les travaux du Comité;

*b)* que la CMR-03 a apporté des améliorations aux méthodes de travail du Comité sur la base de la Résolution 119 (Marrakech, 2002), par exemple en faisant figurer, dans le résumé des décisions prises par le RRB, les raisons motivant chacune d'entre elles;

*c)* qu'il reste important que les méthodes de travail du RRB soient efficaces et efficientes pour que ce dernier puisse respecter les prescriptions du Règlement des radiocommunications et pour que les droits des Etats Membres soient protégés;

*d)* les préoccupations constantes exprimées par certains Etats Membres à la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et à la présente Conférence au sujet de la transparence et de l'efficacité des méthodes de travail du RRB;

*e)* que, puisqu'il est appelé à jouer un rôle important dans l'examen des appels d'Etats Membres, conformément au Règlement des radiocommunications, le RRB doit disposer des moyens et des ressources nécessaires pour continuer à s'acquitter avec diligence de ses responsabilités,

reconnaissant

l'importance que l'Union attache aux activités du RRB,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

1 de continuer de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes et d'apporter les modifications appropriées à ses méthodes et processus de prise de décisions et de continuer d'en évaluer l'efficacité globale, en vue d'assurer une plus grande transparence, les résultats devant être communiqués à la prochaine CMR par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

2 de continuer de consigner dans le résumé de ses décisions (numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications):

– les motifs de chaque décision que prend le Comité;

– les observations formulées par les administrations au sujet des Règles de procédure;

ledit résumé des décisions ainsi que les motifs associés devant être publiés dans une lettre circulaire et sur le site web du RRB;

3 de continuer de donner, en temps utile, des avis aux CMR et aux conférences régionales des radiocommunications, sur les difficultés rencontrées dans l'application de toute disposition réglementaire en vigueur ainsi que des dispositions qu'examine la conférence;

4 d'élaborer les contributions nécessaires au rapport présenté par le Directeur du BR à la CMR suivante, conformément aux numéros 13.0.1 et 13.0.2 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions indiquées ci-dessus;

5 de programmer ses réunions de façon à faciliter l'examen et les mesures prises par les administrations conformément au numéro 13.14 du Règlement des radiocommunications;

6 de veiller à ce que le RRB soit libre de tout conflit d'intérêt, réel ou perçu, en mettant en oeuvre le mécanisme par lequel chaque membre du RRB signe une déclaration annuelle et une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (voir l'Appendice de la présente Résolution);

7 de décrire la procédure d'appel d'une décision du RRB dans ses dispositions internes et méthodes de travail, telles qu'elles sont publiées dans les Règles de procédure, dans les cas qui ne sont pas traités sous le "*demande à la* *Conférence mondiale des radiocommunications de 2015*"ci‑dessous,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de continuer de donner au RRB:

− des explications détaillées émanant du BR sur des questions devant être examinées aux réunions du Comité;

− toute information pertinente communiquée par des fonctionnaires compétents du BR;

prie tous les Etats Membres

de continuer à fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à chaque membre du RRB et au Comité dans son ensemble, lorsqu'ils exercent leurs fonctions,

invite les conférences mondiales des radiocommunications suivantes

à examiner les principes qui sont appliqués, et à continuer d'établir des principes devant être appliqués par le RRB pour l'élaboration de nouvelles Règles de procédure, conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications et en accordant une attention particulière aux dispositions 13.0.1 et 13.0.2 de cet article,

demande à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

d'élaborer une procédure d’examen des décisions prises par le RRB conformément au numéro 14.6 du Règlement des radiocommunications entre les CMR, si une administration désapprouve la décision du Comité,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de mettre à la disposition des membres du RRB, lorsqu'ils tiennent leurs réunions, les moyens et les ressources nécessaires;

2 de continuer de faciliter la reconnaissance du statut des membres du RRB conformément au numéro 142A de la Convention de l'UIT;

3 de fournir l'appui logistique nécessaire, tel que le matériel et les logiciels informatiques, aux membres du RRB provenant de pays en développement, s'ils en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions de membres du Comité,

charge en outre le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil à sa session de 2015 et à ses sessions ultérieures, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, sur les mesures prises conformément à la présente Résolution et sur les résultats obtenus.

APPENDICE à LA RéSOLUTION 119

Union internationale des télécommunications (UIT)  
Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)  
Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

|  |
| --- |
| **1 Coordonnées** |
| |  |  | | --- | --- | |  |  | | Nom |  | |
| **2 Intérêts privés, financiers ou autres (cocher la case appropriée)** |
| Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du RRB.  Je détiens **des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du RRB.  Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du RRB. **Toutefois, j'ai décidé d'indiquer mes intérêts personnels actuels, financiers ou autres**. |
| **3 Intérêts privés, financiers ou autres de membres de ma famille\* (cocher la case appropriée)** |
| A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du RRB.  **Un membre de ma famille immédiate détient des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du RRB.  A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du RRB. Toutefois, j'ai **décidé d'indiquer les intérêts actuels, financiers ou autres, de ma famille immédiate**.  (\* NOTE: AUX FINS DE LA PRESENTE DÉCLARATION, L'EXPRESSION "MEMBRE DE MA FAMILLE" A LA MÊME ACCEPTION QUE DANS LES STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'UIT).). |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom |  | Date | |

Formulaire de déclaration d'intérêts privés,  
financiers ou autres  
(Appendice A, page 2/4)

|  |
| --- |
| **4 Déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres** |
| Si vous avez coché la première case au point 2 et la première case au point 3, omettez cette étape et passez au point 5.  Veuillez énumérer vos intérêts personnels, financiers ou autres et/ou ceux d'un membre de votre famille immédiate qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles. Veuillez également indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que ces intérêts pourraient influencer ou pourraient être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles.  Types d'intérêts que vous allez devoir déclarer: investissements immobiliers, détention de titres, participation à des sociétés d'investissement ou à des sociétés prête-nom, fonctions d'administrateur de société ou d'associé d'une société, relations avec des groupes de pression, autres sources importantes de revenus, dettes importantes, cadeaux, activités commerciales privées, emploi, bénévolat, relations sociales ou personnelles.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom |  | Date | |

Formulaire de déclaration d'intérêts privés,  
financiers ou autres  
(Appendice A, page 3/4)

|  |
| --- |
| **5 Déclaration** |
| **Je déclare que:**  • En tant que membre du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), je suis conscient des responsabilités qui m'incombent aux termes du numéro 99 de la Constitution de l'UIT, à savoir:  – 99 2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 de la Constitution de l’UIT  **Je déclare que:**  • J'ai compris l'obligation qui m'est faite de déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du RRB.  • Je m'engage à informer immédiatement le Président du RRB (qui informera le Président du Conseil) de toute modification de ma situation personnelle ou de mes responsabilités professionnelles susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la présente déclaration et de fournir une déclaration modifiée à l'aide du présent formulaire.  • Je m'engage à déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, de ma famille immédiate dont j'ai connaissance au cas où des circonstances se produiraient dans lesquelles je considérerais que ces intérêts pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions officielles.  • Je comprends que, dans ce cas, le membre de ma famille devrait donner son accord à la collecte par l'UIT d'informations à caractère personnel, déclarer qu'il a connaissance de la finalité de la collecte de ces informations, des dispositions législatives autorisant ladite collecte et des parties tierces auxquelles ces informations pourront être divulguées, et donner son accord. |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom |  | Date | |

Formulaire de déclaration d'intérêts privés,  
financiers ou autres  
(Appendice A, page 4/4)

|  |
| --- |
| **6 Déclaration de consentement d'un membre ou de membres de la famille immédiate à divulguer ses  intérêts personnels, financiers ou autres** |
| Si vous avez coché la première case au point 3, omettez cette étape et passez à l'étape 7.  La présente déclaration doit être complétée par le/les membres de la famille immédiate du membre du RRB lorsque ce dernier considère que les intérêts personnels financiers ou autres d'un/de membre(s) de sa famille pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures qu'il prend ou encore les avis qu'il donne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du RRB  Nom du membre de la famille \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Relation avec le membre du RRB \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Nom de membre du RRB\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Signature du membre de la famille immédiate |  | Date | |
| **7 Soumission du présent formulaire** |
| **Une fois rempli et signé, le présent formulaire doit être envoyé au Président du Conseil de l'UIT.** |

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-8: Nouvelle Résolution sur le renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance dans l'espace extra-atmosphérique

Introduction

Les Etats Membres de l'UIT dépendent de plus en plus des technologies satellitaires pour toute une gamme d'activités (exploration de la Terre, télécommunications, navigation, etc.).

L'Assemblée générale des Nations Unies a récemment adopté la Résolution 68/50 "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales" (5 décembre 2013). Cette Résolution donne des précisions sur un rapport élaboré par un groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (voir le rapport A/68/189 soumis à la 68e session de l'Assemblée générale des Nations Unies). Le Groupe a pris note du "rôle joué par l’UIT dans la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et des créneaux orbitaux géostationnaires. Dans le cadre des mesures de transparence et de confiance, le Bureau des radiocommunications de l’UIT joue un rôle essentiel en s’occupant des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques, comme prévu à l’article 45 de la Constitution de l’UIT et à l’article 15 de son Règlement des radiocommunications. Le Groupe a également relevé l’importance des engagements pris pour mettre au point et appliquer des politiques et procédures permettant de minimiser toute forme d’interférences nuisibles aux fréquences radio" (voir le paragraphe 17 du Rapport).

Propositions

A titre de réponse possible de l'Union internationale des télécommunications à la Résolution 68/50 "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Europe propose que la Conférence de plénipotentiaires adopte une résolution visant à renforcer le rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance dans l'espace extra atmosphérique. Pour encourager la diffusion des connaissances, le renforcement des capacités et le partage des bonnes pratiques, il conviendrait d'organiser des réunions régulières d'experts sur ces questions: ces réunions permettraient aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs intéressés, aux Associés et aux établissements universitaires de faire connaître leurs points de vue. Il est envisagé que les moyens dont dispose actuellement l'UIT (par exemple, les séminaires mondiaux ou régionaux des radiocommunications, les ateliers spécialisés du Bureau des radiocommunications) servent de base pour organiser de telles réunions d'experts.

L'Europe propose également des mesures spécifiques:

– charger le Bureau des radiocommunications de poursuivre les efforts qu'il déploie et les mesures qu'il prend pour avoir accès aux stations terriennes de contrôle des émissions existantes dans le cadre d'Accords de coopération (il convient de noter que tous les instruments juridiques nécessaires pour un tel accès existent déjà dans l'Article 16 du Règlement des radiocommunications);

– créer et tenir à jour une base de données sur les cas de brouillages préjudiciables affectant le fonctionnement des systèmes à satellites.

L'Europe considère que ces activités relèveront du budget ordinaire du Bureau des radiocommunications et n'entraîneront aucune augmentation des droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

ADD EUR/80A1/8

Projet de nouvelle Résolution [EUR-2]

Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance dans l’espace extra-atmosphérique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 68/50 "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales" adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2013;

*b)* le rapport A/68/189 du Groupe d’experts intergouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales transmis à la soixante-huitième session de l’Assemblée générale des Nations Unies,

notant

*a)* que l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général de l'ONU de communiquer ce rapport à toutes les entités et les organisations compétentes du système des Nations Unies, pour qu'elles puissent contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et des recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra;

*b)* que l'Assemblée générale des Nations Unies a encouragé les entités et les organisations compétentes du système des Nations Unies à coordonner, au besoin, les activités relatives aux recommandations qui figurent dans le rapport,

considérant

*a)* que les Etats Membres de l'UIT dépendent de plus en plus des technologies de transmission par satellite pour toute une gamme d'activités, par exemple l'exploration de la Terre, les télécommunications, la navigation, etc.;

*b)* que des applications satellitaires fiables font de plus en plus partie intégrante des infrastructures nationales et internationales;

*c)* que les utilisateurs qui font appel à des services de télécommunication par satellite ainsi que les fournisseurs de ces services sont en droit d'attendre que les services fonctionnant par le biais de systèmes à satellites, mis en place conformément au Règlement des radiocommunications, puissent fonctionner sans subir de brouillages ou d'interruptions,

reconnaissant

*a)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), dans sa Résolution 37 (Rév.Dubaï 2014), a reconnu que l'utilisation et le développement des infrastructures spatiales destinées aux TIC constituaient un volet essentiel de l'action à entreprendre pour réduire la fracture numérique du point de vue de l'accessibilité financière, de la résilience et de la fiabilité, et que la Conférence de plénipotentiaires a également entériné cet état de choses dans sa Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010);

*b)* que, aux termes du § 1 de l'article 45 de la Constitution (numéro 197) "Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications";

*c)* que l'Article 15 du Règlement des radiocommunications énonce, notamment, la procédure à suivre en cas de brouillages préjudiciables;

*d)* que l'Article 16 du Règlement des radiocommunications fixe les principes applicables à la mise en œuvre du contrôle international des émissions,

décide

d'encourager la diffusion des connaissances, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation et le développement des infrastructures spatiales, l'objectif étant d'améliorer la connectivité pour la fourniture de communications et d'un accès à l'information, de faciliter la planification préalable aux catastrophes, les opérations de secours, de sauvetage et de rétablissement ainsi que la télédétection des ressources terrestres et des menaces pour l'environnement, et de réduire la fracture numérique, dans le cadre de diverses initiatives visant à, sans toutefois que cette liste soit limitative:

– mettre en place des mécanismes de coordination, au sein et à l'extérieur de l'Union, par exemple en organisant périodiquement des réunions d'experts permettant aux Etats Membres, aux Membres de Secteur intéressés, aux Associés et aux établissements universitaires d'échanger leurs points de vue;

– améliorer la confiance et la sécurité en ce qui concerne la fiabilité et la disponibilité des réseaux et des systèmes à satellites;

– améliorer les moyens permettant de détecter, d'enregistrer, de résoudre et de prévenir les brouillages préjudiciables affectant les réseaux et les systèmes à satellites,

invite le Conseil

à suivre la mise en œuvre des Accords de coopération relatifs à l'utilisation des stations terriennes de contrôle des émissions existantes, du point de vue de la participation, des coûts et de l'efficacité,

charge le Secrétaire général

1 d'encourager tous les Etats Membres et tous les Membres de Secteur à participer à l'examen de ces questions;

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la contribution apportée par l'Union pour donner suite à la Résolution 68/50 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux mesures de transparence et de confiance dans les activités spatiales,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager tous les Etats Membres et tous les Membres de Secteur à contribuer à l'examen de ces questions, notamment en fournissant à l'UIT‑R et à l'UIT‑T des avis sur la manière dont la transparence et la confiance dans le développement des infrastructures spatiales peut faciliter la réalisation des objectifs de la Déclaration de Dubaï (Dubaï, 2014) adoptée par la CMDT ainsi que de la Résolution 37 (Rév.Dubaï, 2014),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de poursuivre les efforts qu'il déploie et les mesures qu'il prend pour avoir accès aux stations terriennes de contrôle des émissions existantes dans le cadre d'Accords de coopération avec les Etats Membres qui participent au système international de contrôle des émissions;

2 de prendre les mesures nécessaires pour tenir à jour une base de données sur les cas de brouillages préjudiciables affectant le fonctionnement des satellites, après consultation des Etats Membres et des Membres de Secteur, en particulier des administrations qui notifient des satellites ainsi que des opérateurs de satellites;

3 de coordonner les activités, au besoin, avec les Directeurs des deux autres Bureaux;

4 de rendre compte des progrès réalisés dans l'examen de ces questions dans les rapports futurs qu'il soumettra aux conférences mondiales des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

à élaborer des Recommandations UIT‑R appropriées, portant notamment sur les méthodes de mesure utilisées par les stations terriennes de contrôle des émissions spatiales dans le cadre de ces Accords de coopération,

prie instamment les administrations

de contribuer activement aux études effectuées et aux mesures prises en application de la présente Résolution et d'encourager toutes les parties concernées au niveau national, en particulier les opérateurs de satellites, à participer aux travaux des instances concernées.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-9: RCP-9:on de la Rn de la \*169: Admission d'mission \* \* \* universitaires, d'universitre et d'instituts de recherche associch à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union

L'Europe a examiné la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) et propose d'apporter les modifications nécessaires pour refléter le fait que la participation des établissements universitaires, des universités et de leurs établissements de recherche associés aux travaux des trois Secteurs de l'UIT a été couronnée de succès. L'Europe estime que leur participation devrait être permanente

MOD EUR/80A1/9

RÉSOLUTION 169 (Rév. busan 2014)

Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 71 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

considérant

*a)* qu'il n'est pas fait mention des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés dans l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ni dans aucune autre disposition des instruments fondamentaux de l'Union;

*b)* que la période d'essai pour la participation d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés aux travaux des trois Secteurs de l'Union, telle qu'elle a été autorisée au point 1 du *décide* de la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, s'est révélée concluante et utile pour les travaux des Secteurs de l'UIT, notamment dans la mesure où ces organismes examinent l'évolution des techniques modernes dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;

*c)* que la contribution scientifique de ces organismes est largement supérieure à leurs contributions financières ,

notant

qu'une analyse détaillée desméthodes actuelles de participation des Membres de Secteur et des Associés a été effectuée à l'UIT, conformément à la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010),

décide

1 d'admettre les établissements universitaires, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) à participer aux travaux des trois Secteurs de l'UIT conformément aux dispositions de la présente Résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT, et à l'article 19 de la Convention ou à toute autre disposition de la Convention;

2 que la procédure de demande et d'approbation applicable aux établissements universitaires autres que ceux visés au point 1 du *décide* ci-dessus devra être la même que pour les Associés à condition qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union,

charge le Conseil

1 de mettre en œuvre la présente Résolution et de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays développés et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays en développement[[3]](#footnote-7)1;

2 d'évaluer en permanence les contributions financières et les conditions d'admission et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge l'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans la Résolution 1 et dans les recommandations pertinentes des assemblées et conférence précitées afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des directeurs,

charge le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-10: Révision de la Résolution 140: Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

Le principal objectif de cette proposition européenne commune est de proposer des modifications qui tiennent compte des processus qui ont été mis en oeuvre au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis la Conférence de plénipotentiaires de 2010, concernant le processus d'examen du SMSI+10, de supprimer les textes superflus ou les textes qui font double emploi et de faire en sorte que la Résolution 140 soit aussi précise que possible.

MOD EUR/80A1/10

RÉSOLUTION 140 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet   
mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est‑à‑dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au SMSI;

*c)* la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI et au document d'information sur les activités de l'UIT relatives au Sommet,

rappelant en outre

la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

considérant

*a)* le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI et de la manifestation de haut niveau SMSI+10;

*b)* que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

c) que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (Agenda de Tunis) indique que "chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées" (paragraphe 102 b));

*d)* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;

*e)* que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);

*f)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);

*g)* que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);

*h)* que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

*i)* que *"l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes … et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire"* (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis),

considérant en outre

*a)* que l'UIT joue un rôle pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

*b)* la nécessité, pour l'UIT et les autres organisations internationales, de s'efforcer de coopérer et de coordonner leurs activités, le cas échéant, dans l'intérêt de tous;

*c)* que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

*d)* les besoins des pays en développement, notamment en ce qui concerne la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en œuvre des autres objectifs du SMSI;

*e)* qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des résultats du SMSI;

*f)* la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

*g)* que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

*h)* que le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019 (Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence) prévoit que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les résultats pertinents du SMSI, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union;

*i)* que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI) s'est révélé être un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, comme prévu par les Conférences de plénipotentiaires (Antalya, 2006, Guadalajara, 2010);

*j)* que le Conseil de l'UIT a approuvé des feuilles de route pour les grandes orientations C2, C5 et C6;

*k)* que la communauté internationale est invitée à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*l)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

tenant compte

*a)* du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;

*b)* du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;

*c)* du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;

*d)* les résultats des Forums du SMSI organisés en 2011, 2012 et 2013 ainsi que de la manifestation de haut niveau SMSI+10 (version plus complète du Forum du SMSI de 2014) coordonnés par l'UIT en juin 2014;

*e)* le rapport "SMSI+10" de l'UIT sur les activités de l'Union relatives à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI pour les dix années de la période 2005-2015,

notant

*a)* la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014) de la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

*b)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*c)* les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;

*d)* les travaux pertinents déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT‑SMSI et du Groupe spécial sur le SMSI,

reconnaissant

*a)* l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

*b)* l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

*c)* que par sa RésolutionA/68/302 relative aux modalités de l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI en convoquant une réunion de haut niveau de deux jours de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015,

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;

2 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;

3 que l'UIT doit continuer de mener les activités qui relèvent de son mandat et participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

4 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive;

5 de soumettre à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble qui se tiendra en décembre 2015 les résultats positifs de la manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT, qui ont été obtenus dans le cadre de la plate-forme préparatoire multi‑parties prenantes;

6 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action d'Hyderabad, en particulier la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI;

7 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI, comme indiqué au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis;

8 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre de la Déclaration de Dubaï et du Plan d'action de Dubaï;

9 d'approuver les documents finals ci-après de la manifestation de haut niveau SMSI+10:

– Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI.

– Vision du SMSI+10 pour l'après‑2015,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;

2 de continuer de coordonner, avec le Groupe spécial du SMSI, les activités liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne l'application des points 1, 2 et 3 du *décide* ci‑dessus, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux de l'UIT et le Secrétariat général de l'UIT;

3 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

4 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en œuvre des grandes orientations susmentionnées et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que leurs incidences financières,

charge les directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés pour les activités liées au SMSI et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI et de la manifestation de haut niveau SMSI+10, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

charge le Conseil

1 de superviser la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;

2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 4 du *décide* ci-dessus;

3 de maintenir le GT‑SMSI, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et d'élaborer à l'intention du Conseil, en collaboration avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qu'elle doit jouer dans l'édification de la société de l'information, avec l'assistance du Groupe spécial sur le SMSI, ces propositions pouvant comprendre des amendements à la Constitution et à la Convention;

4 de tenir compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au processus du SMSI;

5 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres et toutes les parties prenantes

1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI et de la manifestation de haut niveau SMSI+10, à apporter leur contribution au Forum du SMSI et à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT ainsi qu'aux Prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI et à participer activement aux activités du GT-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;

2 à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI,

décide d'exprimer

ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres institutions concernées des Nations Unies.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-11: Révision de la Résolution 179: Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

Cette proposition a pour objet de mettre à jour la Résolution et de faire en sorte que toutes les parties prenantes puissent contribuer et participer aux travaux du Groupe de travail du Conseil sur la protection en ligne des enfants. L'Europe estime que tous les documents concernant les questions liées à la protection en ligne des enfants devraient être accessibles au public sans être protégés par des mots de passe. L'adoption d'une telle approche permettrait de garantir une collaboration maximale pour la mise en oeuvre de cette Résolution.

MOD EUR/80A1/11

RÉSOLUTION 179 (Rév. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 67 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

*b)* la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam,

considérant

*a)* que l'Internet joue un rôle de plus en plus important et utile dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;

*b)* que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;

*c)* que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

*d)* que les parents, les tuteurs et les éducateurs qui sont responsables des activités des enfants, ont peut-être besoin d'orientations en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

*e)* que les initiatives en faveur de la protection en ligne des enfants prennent toujours en considération l'autonomisation de l'enfant en ligne et tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits des enfants d'être protégés contre tout préjudice et leurs droits civils et politiques;

*f)* que l'échange de bonnes pratiques pour permettre la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;

*g)* le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;

*h)* que, pour régler le problème de la protection des enfants, il est indispensable que des mesures volontaristes soient mises à la disposition de ceux qui sont responsables des enfants, afin d'assurer la protection en ligne des enfants aux niveaux national, régional ou international;

*i)* la nécessité d'adopter une approche multi‑parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques pour les enfants;

*j)* que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui doit être inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

*k)* que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau national, régional et international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants , en fournissant des directives sur un comportement en ligne sécurisé,

rappelant

*a)* la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

*b)* que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

*c)* l'article 16 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), qui stipule que l'enfant a droit à une protection contre les immixtions dans sa vie privée ou sa correspondance et contre les atteintes à son honneur et à sa réputation;

*d)* l'article 17 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, sur l'accès à l'information par les enfants et la protection des enfants contre l'information et les matériels qui nuisent à leur bien‑être;

*e)* que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

*f)* la Résolution du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 5 juin 2012, dans laquelle il est souligné que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";

*g)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

*h)* que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, dont le rôle a été défini par le Conseil à sa session de 2009, a procédé à des consultations sur la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation, afin de comprendre en quoi ce thème relève, en tant que question de politique publique, du mandat de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*i)* les bons résultats obtenus au titre de la Résolution 1306 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, aux termes de laquelle un groupe de travail pour la protection en ligne des enfants a été créé, avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, et dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le Secrétariat de l'Union,

rappelant en outre

*a)* que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

*b)* que l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etats, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

*c)* que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberespace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

*d)* que bien qu'il aurait été souhaitable de disposer d'un numéro de téléphone mondial unique pour la protection en ligne des enfants, il n'est pas possible, en raison de problèmes techniques actuels, de proposer un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, selon la Recommandation UIT-T E.164/Suppl.5 (11/2009);

*e)* qu'une coopération internationale est nécessaire dans l'environnement multi-parties prenantes,

tenant compte

des informations échangées lors des réunions du groupe du travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (CWG-COP);

décide

1 que l'UIT doit poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants et d'échanger de bonnes pratiques en la matière;

2 que l'UIT doit continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP,

prie le Conseil

1 de maintenir le Groupe WG‑COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

2 de veiller à ce que toutes les parties prenantes puissent contribuer et participer aux travaux du Groupe CWG-COP de l'UIT, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 d'intensifier ses efforts pour déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;

2 de coordonner également les activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;

3 de soumettre un rapport d'activité sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

4 de faire en sorte que tous les documents relatifs aux questions de protection en ligne des enfants soient accessibles au public sans être protégés par des mots de passe;

5 de continuer de diffuser les documents et les rapports du Groupe CWG‑COP à toutes les organisations internationales ainsi qu'à toutes les parties prenantes s'occupant de ces questions, afin de s'assurer de leur collaboration pleine et entière,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de soumettre chaque année au Conseil, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la Résolution 67 (Rév.Dubaï, 2014);

2 de collaborer étroitement avec le Groupe CWG-COP et le Groupe de travail du Conseil sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet, afin d'éviter tout double emploi et d'obtenir les meilleurs résultats possibles, dans le cadre des travaux relatifs aux Questions pertinentes confiées aux commissions d’études de l'UIT‑D ainsi que des initiatives régionales, en ce qui concerne la protection en ligne des enfants,

charge le directeur du Bureau de normalisation des télécommunications

d'encourager la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) à continuer d'étudier la possibilité d'introduire à terme un numéro de téléphone unique à l'échelle internationale pour la protection en ligne des enfants,

invite les Etats Membres

1 à collaborer et à participer activement aux travaux du Groupe WG‑COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange détaillés d'informations relatives aux bonnes pratiques sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi que le renforcement des capacités et la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;

2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux enseignants, au secteur privé et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne,

invite les Membres de Secteur

à participer activement aux travaux du Groupe WG‑COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions technologiques ainsi que des solutions en matière de gestion et d'organisation propres à assurer la protection en ligne des enfants.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-12: Révision de la Résolution 182: Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement

La Résolution 182 de la Conférence de plénipotentiaires a été élaborée à Guadalajara et reflétait l'approche que l'UIT avait à l'époque des questions liées aux changements climatiques. Depuis 2010, les connaissances ainsi que la compréhension des changements climatiques et le rôle que l'UIT joue dans ces questions ont évolué. Cette évolution des connaissances et de la compréhension des problèmes est prise en compte dans les propositions de modification du texte de la Résolution 182 de la Conférence de plénipotentiaires.

Compte tenu des modifications proposées, il est également proposé de supprimer la Résolution 35 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires.MOD EUR/80A1/12

RÉSOLUTION 182 (Rév. BUSAN, 2014)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de  
la communication en ce qui concerne les changements climatiques   
et la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* la Résolution 73 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les TIC et le changement climatique;

*c)* la Résolution 66 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC et les changements climatiques;

*d)* la Résolution 54 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, sur les applications des TIC;

*e)* la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques;

*f)* la Résolution 646 (Rév.CMR-12), relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*g)* la Résolution 644 (Rév.CMR‑12), relative aux moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*h)* la Résolution 673 (Rév.CMR‑12), sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM),

reconnaissant en outre

*a)* le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;

*b)* l'Avis 3 du Forum mondial des politiques de télécommunications, qui reconnaît que les télécommunications sur les TIC et l'environnement peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour faire face efficacement aux changements climatiques;

*c)* la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;

*d)* le document final adopté par la Conférence Rio+20, intitulé "L'avenir que nous voulons", qui témoigne de l'engagement renouvelé en faveur du développement et d'un environnement durables;

*e)* les documents finals adoptés au titre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui font ressortir la nécessité de réduire les disparités d'ici à 2020, en intensifiant les travaux techniques,

considérant

*a)* que d'après les calculs du Groupe de travail III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies présentés dans son cinquième rapport en 2014, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont continué d'augmenter de 2,2% par an entre 2000 et 2010, malgré l'adoption de mesures d'atténuation;

*b)* que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays, qui a des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme et que les télécommunications/technologies de l’information et de la communication peuvent contribuer à l'action menée à l'échelle mondiale pour y faire face;

*c)* l'Objectif 5 du Plan d'action de Dubaï "Améliorer la protection de l'environnement et renforcer les mesures relatives à l'adaptation aux effets des changements climatiques et à l'atténuation de ces effets, ainsi que les efforts déployés en matière de gestion des catastrophes au moyen des télécommunications/technologies de l’information et de la communication",

considérant en outre

*a)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important et significatif dans le cadre des diverses activités menées pour surveiller, observer et détecter les différentes menaces que représentent les changements climatiques ainsi que pour y faire face et en atténuer les effets et dans la prévision des catastrophes et les opérations de secours, activités qui font appel à des solutions innovantes et durables présentant un risque relativement faible pour l'environnement;

*b)* que l'UIT peut jouer un rôle en aidant les Etats Membres à utiliser les TIC pour surveiller, observer et détecter les différentes menaces que représentent les changements climatiques ainsi que pour y faire face et en atténuer les effets et dans la prévision des catastrophes et les opérations de secours et que le plan stratégique de l'Union donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

*c)* que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux changements climatiques par le biais des émissions de GES et d'autres émissions et qu’il faut accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie;

*d)* que l'utilisation des télécommunications/TIC offre de nouvelles possibilités de réduire les émissions de GES produites par d'autres secteurs que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC, de manière à remplacer certains services ou à accroître le rendement des secteurs concernés;

*e)* que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20% leurs émissions de GES aussi bien dans le secteur des TIC que dans l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs, à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990,

ayant à l'esprit

le fait que 195 pays ont ratifié le Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont égales ou, pour l'essentiel, inférieures à leurs niveaux de 1990,

notant

*a)* que la Commission d'études 5 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'(UIT-T) est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT‑T sur les TIC et les changements climatiques chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, et de rechercher des solutions aux problèmes liés aux déchets électroniques et au rendement énergétique des systèmes d'alimentation électrique;

*b)* que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

*c)* que le développement et le déploiement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication ont permis d'obtenir des résultats novateurs, notamment, sans que cette liste soit limitative, une meilleure gestion de l'énergie, la reconnaissance de la contribution des télécommunications/technologies de l'information et de la communication tout au long de leur cycle de vie aux changements climatiques et les avantages résultant du déploiement généralisé des télécommunications/technologies de l'information et de la communication,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations:

1 continuera d'élaborer et de développer davantage de bonnes pratiques et des orientations sur tous les aspects des télécommunications/TIC et des changements climatiques ainsi que de la planification de la gestion des catastrophes, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés par les Etats Membres et les Nations Unies pour apporter une contribution positive aux efforts visant à intensifier la prévention des effets des changements climatiques et la lutte contre ces effets;

2 encouragera l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites directement par ce secteur et indirectement par d'autres secteurs;

3 encouragera le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;

4 sensibilisera davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et encouragera à l'utilisation de ces équipements pour promouvoir l'efficacité énergétique;

5 encouragera l'utilisation de matériaux, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC, qui contribuent pendant l'ensemble de la durée utile des équipements, à favoriser un environnement propre et sûr;

6 fera mieux connaître les avantages que présente, pour l'environnement et la société, l'utilisation d'équipements et de services de télécommunication/d'information et de communication durables pour réduire l'écart en matière de normalisation,

charge le Secrétaire général

1 de promouvoir les travaux de l'UIT et de coopérer avec d'autres entités, notamment des Nations Unies, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

2 d'établir une liaison avec les organisations compétentes en ce qui concerne les activités liées aux changements climatiques, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

3 d'indiquer la contribution du secteur des TIC à la réduction des émissions de GES et d'autres émissions dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation énergétique;

4 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);

5 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

6 de soumettre la présente Résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, et de contribuer aux travaux de ces réunions, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,

charge les directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

de contribuer à promouvoir l'élaboration de bonnes pratiques et de lignes directrices:

– pour améliorer le rendement énergétique des équipements TIC;

– pour atténuer les effets des changements climatiques;

– pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques;

– pour permettre aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication de contribuer à la prévision des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas de catastrophe,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire en sorte que l'UIT organise des ateliers, des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes qui se posent pour formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques à adopter pour mettre les TIC au service de la lutte contre les changements climatiques,

charge le directeur du Bureau des radiocommunications

1 de garantir l'utilisation généralisée des radiocommunications pour atténuer les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes, naturelles ou causées par l'homme, en:

i) priant instamment les commissions d'études de l'UIT-R d'accélérer leurs travaux, en particulier dans les domaines de la prévision et de la détection des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et des opérations de secours;

ii) en continuant de développer de nouvelles technologies, comme les systèmes de transport intelligents (ITS) afin de prendre en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

2 en soulignant qu'il est important de prendre des mesures concrètes pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, notamment pour la prévision, la détection et l'alerte, grâce à l'utilisation concertée et efficace du spectre des fréquences radioélectriques,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de faire connaître les résultats des travaux menés par la Commission d'études directrice de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques (actuellement la Commission d'études 5 de l'UIT‑T) pour élaborer, en collaboration avec d'autres organismes, des méthodes visant à évaluer:

i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des TIC et l'application des télécommunications/TIC dans les autres secteurs;

ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de paramètres approuvés, permettant de quantifier les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer de contribuer activement aux activités de l'UIT sur les TIC et les changements climatiques;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à appuyer le processus général des Nations Unies sur les changements climatiques et à y contribuer;

4 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique et par le biais de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

5 à promouvoir le recyclage et la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC;

6 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales des radiocommunications.

SUP EUR/80A1/13

RÉSOLUTION 35 (KYOTO, 1994)

Contribution des télécommunications   
à la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-13: Révision de la Résolution 130: Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'Europe a examiné la Résolution 130 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires et propose d'apporter les modifications nécessaires pour tenir compte de l’AMNT-12 et de la CMDT‑14.

MOD EUR/2001A1/14

RÉSOLUTION 130 (RÉV. BUSAN 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance   
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies   
de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes;

*c)* que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

*a)* l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi‑totalité des formes d'activités sociales et économiques;

*b)* que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio‑économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et leur vulnérabilité continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

*c)* que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

*d)* le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT;

*e)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous‑nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

*f)* la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction coordonnée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées,

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

*c)* que la CMDT-14 a adopté le Plan d'action de Dubaï et son Programme 2 "Cybersécurité, applications TIC et questions relatives aux réseaux IP", qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit certaines activités que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement et à la coopération entre ces équipes; et que, de plus, la création d'un centre national de sécurité des réseaux publics IP pour les pays en développement est à l'étude au sein de la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où des CIRT sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-14 a adopté la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014), relative à la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

*e)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

*f)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

*g)* l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*h)* les résultats pertinents de l'AMNT-12, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012) intitulée "Lutter contre le spam";

*i)* que la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) prévoit la création d'équipes CIRT,

consciente du fait

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

*b)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T et les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév.Dubaï, 2012) et aux Résolutions 45 (Rév.Dubaï, 2014) et 69 (Rév.Dubaï, 2014);

*c)* que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*d)* que par son Avis 4 (Lisbonne, 2009) sur lesstratégies de collaboration pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le Forum mondial des politiques de télécommunication invite l'UIT à mettre en œuvre, principalement sur la base de contributions et d'orientations présentées par les membres, de nouvelles initiatives et activités, en partenariat étroit avec les autres entités et organisations nationales, régionales et internationales concernées, conformément à la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, au plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'UIT;

*e)* que la Commission d'études 1 de l'UIT‑D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 22-1/1 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

*a)* que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*b)* les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*c)* que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

*d)* l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST;

*e)* que le Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad du BDT a été adopté, étant entendu pour les délégations à la CMDT-14 que le BDT ne rédige pas de lois,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév.Dubaï, 2012), les Résolutions 45 et 69 (Rév.Dubaï, 2014), le Programme 2 du Plan d'action d'Hyderabad, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication, et la Question 22-1/1 de l'UIT-D,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans *ayant à l'esprit* ci‑dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les Bureaux ou le Secrétariat général de l'UIT, ou des travaux qui correspondent plus exactement au mandat d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux compétents;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, et à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT‑14, y compris de mettre en œuvre les activités au titre du Programme 2 consistant par exemple à "*aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalistes en ce qui concerne la protection contre les cybermenaces*" et les activités au titre de la Question 22‑1/1,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;

ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de facilitation de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014), de soumettre un rapport sur les mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, du champ d'application et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires;

3de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

4 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

6 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-12, en particulier les Résolutions 50, 52 (Rév. Dubaï, 2012) et 58 (Rév.Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-12, en particulier de:

a) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) relative à la cybersécurité;

b) la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012), intitulée "Lutter contre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et des ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer, conformément aux résultats de la CMDT-14 et en application de la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014), de la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) et du Programme 2 du Plan d'action de Dubaï, le projet visant à renforcer la coopération dans le domaine de la cybersécurité et à lutter contre le spam, pour répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec les partenaires concernés;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ce projet, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ledit projet dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ce projet dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/ coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ce projet avec ceux des commissions d'études de l'UIT‑D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi que le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-12 et de la CMDT-14, y compris le Programme 2, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 22‑1/1 de l'UIT‑D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 22‑1/1;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de favoriser les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

7 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2012);

8 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de proposer au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs en la matière, un plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de Mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-14: Révision de la Résolution 162: Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

L'Europe a examiné la Résolution 162 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires et propose d'apporter les modifications nécessaires visant à établir le CCIG sur une base permanente sans changer son mandat et les deux appendices tels qu'ils figurent dans l'Annexe de la Résolution 162.

MOD EUR/80A1/15

RÉSOLUTION 162 (RÉV. BUSAN 2014)

Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

la recommandation formulée par les représentants des Services de vérification interne des comptes des organisations du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales concernant la création de comités d'audit efficaces et indépendants,

rappelant

le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies (JIU/REP/2006/2)* et, en particulier, la recommandation 1 de ce rapport relative à la création d'un organe de contrôle externe indépendant,

réaffirmant

l'importance qu'elle attache à une gestion efficace, responsable et transparente de l'Union,

reconnaissant

*a)* que la mise en place d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion contribue à l'efficacité du contrôle et de la gouvernance d'une organisation;

*b)* qu'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion est un outil de gouvernance et ne fait pas double emploi avec les fonctions d'audit financier du vérificateur extérieur des comptes ou de l'auditeur interne;

*c)* que, conformément à la pratique actuelle suivie par les institutions internationales, un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion exerce ses fonctions en tant que comité consultatif d'experts et aide l'organe directeur ainsi que le responsable de l'organisation à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle et de gouvernance,

notant

la Décision 565 du Conseil (à sa session de 2011), en vertu de laquelle cinq experts indépendants ont été nommés en tant que membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) pour une période de quatre ans,

*décide*

d'instituer le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT (CCIG) à titre permanent, conformément au mandat figurant dans l'annexe de la présente Résolution,

charge le Conseil

1 de nommer, à sa première session ordinaire après la Conférence de plénipotentiaires de 2014, et par la suite tous les quatre ans, cinq experts indépendants en tant que membres du CCIG pour une période de quatre ans;

2 d'examiner les rapports annuels et les recommandations du CCIG et de prendre les mesures voulues.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 162 (GUADALAJARA, 2010)

**Mandat du Comité consultatif indépendant   
pour les questions de gestion de l'UIT**

### Objet

1 Le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), en qualité d'organe subsidiaire du Conseil de l'UIT, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT. Le CCIG doit apporter une valeur ajoutée et contribuer à renforcer les fonctions de responsabilité et de gouvernance du Conseil et du Secrétaire général.

2 Le CCIG donnera des avis au Conseil et à la direction de l'UIT en ce qui concerne:

a) la qualité et le niveau de l'établissement de rapports financiers, la gouvernance, la gestion des risques, le suivi et les contrôles internes à l'UIT;

b) la suite donnée par la direction de l'UIT aux recommandations issues des audits;

c) l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité des fonctions d'audit interne et de vérification extérieure des comptes; et

d) la manière de renforcer la communication entre les parties prenantes, le Vérificateur extérieur des comptes, l'auditeur interne et la direction de l'UIT.

### Responsabilités

3 Les responsabilités du CCIG sont les suivantes:

a) Fonction d'audit interne: donner au Conseil des avis sur les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence de l'indépendance de la fonction d'audit interne.

b) Gestion des risques et contrôles internes: donner au Conseil des avis sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'UIT, notamment sur la gestion des risques et les pratiques en matière de gouvernance à l'UIT.

c) Etats financiers: donner au Conseil des avis sur les questions résultant des états financiers vérifiés de l'UIT et les lettres adressées à la direction ainsi que les autres rapports établis par le Vérificateur extérieur des comptes.

d) Comptabilité: donner au Conseil des avis sur la pertinence des principes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces principes et les modifications qui leur sont apportées.

e) Vérification extérieure des comptes: donner au Conseil des avis sur la portée des travaux effectués par le Vérificateur extérieur des comptes et l'approche suivie à cet égard. Le CCIG pourra donner des avis au sujet de la nomination du Vérificateur extérieur des comptes, notamment sur les coûts et la portée des services qui seront fournis.

f) Evaluation: examiner les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'évaluation de l'UIT et donner au Conseil des avis à cet égard.

### Attributions

4 Le CCIG sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, et bénéficiera d'un accès libre et sans restrictions à toute information, à tout dossier ou au personnel (y compris à la fonction d'audit interne) ainsi qu'au Vérificateur extérieur des comptes ou à toute entreprise avec laquelle l'UIT aura passé contrat.

5 Le Chef de la fonction d'audit interne de l'UIT et le Vérificateur extérieur des comptes auront un accès sans restriction et confidentiel au CCIG, et inversement.

6 Le présent mandat devra être examiné périodiquement, le cas échéant, par le CCIG et les propositions de modification éventuelles seront soumises au Conseil pour approbation.

7 Le CCIG, en sa qualité d'organe consultatif, ne dispose d'aucun pouvoir de gestion, d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

### Composition

8 Le CCIG comprend cinq experts indépendants, siégeant à titre personnel.

9 La considération dominante dans le choix des membres doit être le professionnalisme et l'intégrité.

10 Il ne doit pas y avoir plus d'un ressortissant du même Etat Membre de l'UIT au sein du CCIG.

11 Dans la mesure du possible:

a) il ne doit pas y avoir plus d'un membre d'une même région géographique au sein du CCIG; et

b) la composition du CCIG doit être équilibrée, avec des experts des deux sexes, provenant de pays développés et de pays en développement et ayant une expérience dans le secteur public et dans le secteur privé.

12 Au moins un membre est choisi sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant qu'expert de haut niveau en matière de contrôle ou en tant que responsable financier de haut niveau, de préférence au sein du système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale, dans toute la mesure possible.

13 Pour s'acquitter efficacement de leur rôle, les membres du CCIG devraient posséder, collectivement, des connaissances, des compétences et une expérience au plus haut niveau dans les domaines suivants:

a) finance et audit;

b) structure de gouvernance et de responsabilité de l'organisation, y compris la gestion des risques;

c) droit;

d) gestion au plus haut niveau;

e) organisation, structure et fonctionnement des Nations Unies et/ou d'autres organisations intergouvernementales; et

f) connaissance générale du secteur des télécommunications/TIC.

14 Les membres devraient idéalement avoir ou acquérir rapidement une bonne compréhension des objectifs, de la structure de gouvernance, des règles et règlements pertinents, de la culture organisationnelle et de l'environnement de contrôle de l'UIT.

### Indépendance

15 Etant donné que le rôle du CCIG est de fournir des avis objectifs, les membres doivent rester indépendants du Secrétariat de l'UIT, du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires et doivent être libres de tout conflit d'intérêt, réel ou perçu.

16 Les membres du CCIG:

a) n'ont ni poste, ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard de l'UIT ou des sociétés qui font affaire avec l'UIT;

b) ne doivent pas être employés actuellement, ni avoir été employés, au cours des trois ans précédant leur nomination au CCIG, ni avoir été recrutés, à aucun titre que ce soit, par l'UIT, par un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre, ou dont un membre de la famille immédiate (au sens du Statut du personnel de l'UIT) travaille pour l'Union, ou a une relation contractuelle avec cette dernière, un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre;

c) doivent être indépendants du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'ONU et du Corps commun d'inspection des Nations Unies; et

d) ne peuvent prétendre à aucun emploi à l'UIT pendant au moins trois ans immédiatement après le dernier jour de leur mandat au CCIG.

17 Les membres du CCIG siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité interne ou externe à l'UIT.

18 Les membres du CCIG signent une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A du présent mandat). Le Président du CCIG remet ces deux déclarations, dûment remplies et signées, au Président du Conseil, dès qu'un membre prend ses fonctions au sein du CCIG et, par la suite, sur une base annuelle.

### Sélection, nomination et durée du mandat

19 La procédure de sélection des membres du CCIG est présentée dans l'Appendice B du présent mandat. Cette procédure fait intervenir un comité de sélection, composé de représentants du Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable.

20 Le comité de sélection transmet ses recommandations au Conseil. Les membres du CCIG sont nommés par le Conseil.

21 Les membres du CCIG sont nommés pour quatre ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour quatre ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Pour assurer une certaine continuité dans la composition, deux des cinq membres seront nommés initialement pour un seul mandat de quatre ans, par tirage au sort à la première réunion du CCIG. Le Président doit être choisi par les membres du CCIG eux-mêmes et exerce ses fonctions à ce titre pour un mandat de deux ans.

22 Un membre du CCIG peut démissionner par notification écrite au Président du Conseil. Le Président du Conseil procèdera à une nomination spéciale pour le reste du mandat de ce membre, conformément aux dispositions énoncées dans l'Appendice B du présent mandat, pour pourvoir ce siège vacant.

23 Une nomination au CCIG ne peut être révoquée que par le Conseil, selon les conditions établies par le Conseil.

### Réunions

24 Le CCIG se réunit au moins deux fois au cours d'un exercice financier de l'UIT. Le nombre exact de réunions tenues chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le CCIG et de la période convenant le mieux pour l'examen de questions spécifiques.

25 Sous réserve du présent mandat, le CCIG établira son propre règlement intérieur, afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du CCIG est communiqué au Conseil à titre d'information.

26 Le quorum du Comité est de trois membres. Etant donné que les membres siègent à titre personnel, il ne peut y avoir de suppléant.

27 Le Secrétaire général, le Vérificateur extérieur des comptes, le Chef du Département de l'administration et des finances, le Chef de la fonction d'audit interne, le Responsable de la déontologie ou leurs représentants assistent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCIG. D'autres fonctionnaires de l'UIT, dont des fonctions se rapportent aux points inscrits à l'ordre du jour, peuvent également être invités à participer à ces réunions.

28 Le cas échéant, le CCIG a la possibilité d'obtenir des services-conseils indépendants ou de recourir à des experts extérieurs pour obtenir des avis.

29 Tous les documents et toutes les informations à caractère confidentiel soumis au CCIG ou obtenus par ce Comité restent confidentiels.

### Présentation de rapports

30 Le Président du CCIG soumettra ses conclusions au Président du Conseil et au Secrétaire général après chaque réunion et présentera un rapport annuel, par écrit et en personne, en vue de son examen par le Conseil à sa session annuelle.

31 Le Président du CCIG peut informer le Président du Conseil, dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil, d'un grave problème de gouvernance.

### Dispositions administratives

32 Les membres du CCIG exercent leurs fonctions pro bono. Conformément aux procédures applicables aux fonctionnaires nommés de l'UIT, les membres du CCIG:

a) perçoivent une indemnité journalière de subsistance; et

b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage s'ils ne résident pas dans le Canton de Genève ou en France voisine, pour assister aux réunions du CCIG,

33 Le Secrétariat de l'UIT fournira des services de secrétariat au CCIG.

APPENDICE A

Union internationale des télécommunications (UIT)  
Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)  
Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

|  |
| --- |
| **1 Coordonnées** |
| |  |  | | --- | --- | | Nom |  | |  | |
| **2 Intérêts privés, financiers ou autres (cocher la case appropriée)** |
| Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  **Je détiens des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. **Toutefois, j'ai décidé d'indiquer mes intérêts personnels actuels, financiers ou autres.** |
| **3 Intérêts privés, financiers ou autres de membres de ma famille\* (cocher la case appropriée)** |
| A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  **Un membre de ma famille immédiate détient des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraientinfluencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, **j'ai décidé d'indiquer les intérêts actuels, financiers ou autres, de ma famille immédiate**.  (\* Note: Aux fins de la présente déclaration, l'expression "membre de ma famille" a la même acception que dans les statut et règlement du personnel de l'UIT). |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom |  | Date | |

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres   
(Appendice A, page 2/4)

|  |
| --- |
| **4. Déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres** |
| Si vous avez coché la première case au point 2 et la première case au point 3, omettez cette étape et passez au point 5.  Veuillez énumérer vos intérêts personnels, financiers ou autres et/ou ceux d'un membre de votre famille immédiate qui **pourraient influencer ou être perçus comme influençant** les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles. Veuillez également indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que ces intérêts pourraient influencer ou pourraient être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles.  Types d'intérêts que vous allez devoir déclarer: investissements immobiliers, détention de titres, participation à des sociétés d'investissement ou à des sociétés prête-nom, fonctions d'administrateur de société ou d'associé d'une société, relations avec des groupes de pression, autres sources importantes de revenus, dettes importantes, cadeaux, activités commerciales privées, emploi, bénévolat, relations sociales ou personnelles.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom |  | Date | |

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres   
(Appendice A, page 3/4)

|  |
| --- |
| **5. Déclaration** |
| **Je déclare que:**  • En tant que membre du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), je suis conscient des responsabilités qui m'incombent aux termes du mandat de ce Comité, à savoir:  – déclarer et prendre des mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêt (réel ou apparent) en relation avec mon appartenance au CCIG; et  – ne pas faire un usage impropre a) d'informations internes; ou b) de mes fonctions, statut, pouvoir ou autorité pour obtenir ou chercher à obtenir un bénéfice ou un avantage pour moi-même ou pour toute autre personne.  **Je déclare que:**  • J'ai lu le mandat du CCIG et compris l'obligation qui m'est faite de déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  • Je m'engage à informer immédiatement le Président du CCIG (qui informera le Président du Conseil) de toute modification de ma situation personnelle ou de mes responsabilités professionnelles susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la présente déclaration et de fournir une déclaration modifiée à l'aide du présent formulaire.  • Je m'engage à déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, de ma famille immédiate dont j'ai connaissance au cas où des circonstances se produiraient dans lesquelles je considérerais que ces intérêts pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions officielles.  • Je comprends que, dans ce cas, le membre de ma famille devrait donner son accord à la collecte par l'UIT d'informations à caractère personnel, déclarer qu'il a connaissance de la finalité de la collecte de ces informations, des dispositions législatives autorisant ladite collecte et des parties tierces auxquelles ces informations pourront être divulguées, et donner son accord. |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom |  | Date | |

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres   
(Appendice A, page 4/4)

|  |
| --- |
| **6. Déclaration de consentement d'un membre ou de membres de la famille immédiate à divulguer ses intérêts personnels, financiers ou autres** |
| Si vous avez coché la première case au point 3, omettez cette étape et passez à l'étape 7.  La présente déclaration doit être complétée par le/les membres de la famille immédiate du membre du CCIG lorsque ce dernier considère que les intérêts personnels financiers ou autres d'un/de membre(s) de sa famille pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures qu'il prend ou encore les avis qu'il donne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du CCIG.  Nom du membre de la famille \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Relation avec le membre du CCIG \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Nom de membre du CCIG\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom du membre de la famille immédiate |  | Date | |
| **7. Soumission du présent formulaire** |
| **Une fois rempli et signé, le présent formulaire doit être envoyé au Président du Conseil de l'UIT.** |

APPENDICE B

Procédure proposée pour la sélection des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)

Tout siège vacant au sein du CCIG (y compris pour la composition initiale de celui-ci) est pourvu selon la procédure décrite ci-dessous:

a) Le Secrétaire général:

i) invite les Etats Membres de l'UIT à désigner des candidats réputés posséder des qualifications et une expérience exceptionnelles;

ii) fait paraître dans des revues ou journaux internationaux de réputation établie ainsi que sur l'Internet un appel de déclaration d'intérêt à l'intention de personnes possédant des qualifications et une expérience appropriées,

pour siéger au CCIG.

Un Etat Membre qui désigne un candidat au titre du paragraphe a) i) ci-dessus fournit les mêmes informations que celles que le Secrétaire général demande aux candidats répondant à l'appel de déclaration d'intérêt visé au paragraphe a) ii) et ce, dans les mêmes délais.

b) Il est créé un comité de sélection composé de six membres du Conseil représentant la région Amériques, l'Europe, la CEI, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie et les Etats arabes.

c) Le comité de sélection, en tenant compte du mandat du CCIG et du caractère confidentiel de la procédure, passe en revue et examine les candidatures reçues et établit une liste restreinte de candidats auxquels il pourra souhaiter faire passer un entretien. Le comité de sélection sera, au besoin, assisté du Secrétariat de l'UIT.

d) Le comité de sélection propose ensuite au Conseil une liste des candidats les plus qualifiés, dont le nombre est égal au nombre de sièges vacants au sein du CCIG. Dans les cas où, pour déterminer si un ou plusieurs candidats doivent être retenus sur la liste de candidats soumise au Conseil, le comité de sélection procède à un vote aboutissant à un partage des voix, le Président du Conseil a voix prépondérante.

Les informations fournies au Conseil par le comité de sélection sont le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le Comité de sélection présente au Conseil un rapport sur les candidats dont il recommande la nomination au CCIG.

e)Le Conseil examine la recommandation visant à nommer les personnes appelées à siéger au CCIG.

f) Le comité de sélection établira et conservera en outre une liste de candidats suffisamment qualifiés que le Conseil examinera, si nécessaire, afin de pourvoir un siège devenu vacant pour quelque raison que ce soit (par exemple, à la suite d'une démission ou en cas d'incapacité) au cours d'un mandat du CCIG.

g) Afin d'observer le principe de rotation et au terme de la période d'essai, les postes sont remis au concours tous les quatre ans, si le Conseil le juge approprié, selon la procédure de sélection décrite dans le présent Appendice. La liste de candidats suffisamment qualifiés dont il est question au paragraphe f) est elle aussi actualisée selon la même procédure de sélection.

\* \* \* \* \* \* \* \*

# ECP-15: Position de la CEPT sur la Constitution stable de l’UIT et suppression de la Résolution 163

L'objectif de cette proposition européenne commune est de supprimer la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

POSITION DE LA CEPT SUR LA CONSTITUTION STABLE DE L’UIT

EUR/80A1/16

Pas de modification de la structure générale de l'instrument fondamental de l'Union conformément aux dispositions de l'article 4 de la Constitution.

EUR/80A1/17

Pas de modification du statut de la Constitution et de la Convention.

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONSTITUTION DE  L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE I  Dispositions de base |

NOC EUR/80A1/18

|  |  |
| --- | --- |
|  | ARTICLE 4  Instruments de l'Union |

SUP EUR/80A1/19

RÉSOLUTION 163 (GUADALAJARA, 2010)

Création d'un groupe de travail du Conseil sur   
une Constitution stable de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

**\* \* \* \* \* \* \* \* \* \***

# ECP-16: Révision de la Résolution 72: Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT

L'objectif des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 72 est d'accroître encore la transparence des finances de l'Union, conformément à l'objet de cette Résolution.

MOD EUR/80A1/20

RÉSOLUTION 72 (RÉV. BUSAN, 2014)

Coordination des planifications stratégique, financière   
et opérationnelle à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* la Recommandation 11 (La Valette, 1998), dans laquelle la Conférence mondiale de développement des télécommunications a souligné la nécessité pour la Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en œuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;

*b)* que l'UIT, dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, entre autres priorités, a étendu la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et améliorer le lien entre cet instrument de gestion et le processus de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

*a)* que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une période quadriennale donnée;

*b)* que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:

– suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;

– améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;

– améliorer l'efficacité de ces activités;

– assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;

– encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

*c)* qu'en raison de la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

*d)* qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil de l'UIT puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels;

*e)* que, pour aider les Etats Membres à élaborer des propositions à l'intention des conférences, le Secrétariat devrait être invité à élaborer des lignes directrices permettant de déterminer les critères à appliquer pour évaluer les incidences financières et à diffuser ces lignes directrices sous forme de lettres circulaires du Secrétariat général ou des directeurs des Bureaux;

*f)* que les Etats Membres, en tenant compte des lignes directrices élaborées par le Secrétariat, devraient, dans la mesure pratiquement réalisable, insérer les informations pertinentes dans une annexe à leurs propositions afin que le Secrétaire général/les directeurs des Bureaux puissent déterminer les incidences financières probables de ces propositions,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers devant être considérés comme indicatifs et non exhaustifs qui seront inclus dans le plan opérationnel, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des groupes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points c) et d) du reconnaissant ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil;

4 d'aider les Etats Membres à préparer des estimations des coûts afférents aux propositions qu'ils soumettent à toutes les conférences et assemblées de l'Union;

5 de contribuer à la transparence des activités de l'UIT en publiant des renseignements détaillés sur tous les coûts encourus lors de l'utilisation ou du déploiement de ressources humaines extérieures pour répondre aux besoins approuvés par les membres de l'UIT;

6 de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de l'ensemble des nouveaux mécanismes financiers et des nouveaux mécanismes de planification disponibles pour qu'elles puissent procéder à une estimation raisonnable des incidences financières des décisions qu'elles prendront, y compris, dans la mesure du possible, à des estimations des coûts des propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT,

charge le Conseil

1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle, et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;

2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;

3 d'élaborer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2014,

prie instamment les Etats Membres

d'établir une liaison avec le Secrétariat au tout début de l'élaboration de propositions ayant des incidences financières, afin que le programme de travail et les besoins associés en matière de ressources puissent être identifiés et, dans toute la mesure possible, inclus dans ces propositions.

**\* \* \* \* \* \* \* \* \* \***

**ECP-17: Révision de la Résolution 70: Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication**

L'objet des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 70 est de mettre à jour cette Résolution et de souligner davantage le potentiel des technologies de l'information et de la communication pour l'autonomisation des femmes.

MOD EUR/80A1/21

RÉSOLUTION 70 (RÉV. BUSAN, 2014)

Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion   
de l'égalité hommes/femmes et autonomisation socio‑économique des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Busan, 2014),

rappelant

*a)* l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité des sexes;

*b)* l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

*c)* la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, visant à transformer le groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail sur les questions de parité femmes/hommes;

*d)* la Résolution 55 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la perspective d'une société de l'information inclusive et égalitaire;

*e)* la Résolution 1187 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2001 relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes[[4]](#footnote-8)1 dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Conseil a chargé le Secrétaire général d'attribuer les ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin que des fonctionnaires soient affectés à plein temps aux questions de parité hommes/femmes;

*f)* la Résolution 2001/41 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), dans laquelle l'ECOSOC a décidé d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé "Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions" le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;

*g)* la Résolution E/2012/L.8 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle l’ECOSOC se félicite de la mise en place du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP);

*h)* la Résolution 55 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;

*i)* laRésolution 55 (Rév.Dubaï, 2014), par laquelle la CMDT a approuvé un plan d'action spécifique pour promouvoir l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;

*j)* la Résolution 1327, adoptée par le Conseil à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;

*k)* la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies,adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera "ONU‑Femmes" et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

*l)* le préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes-femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour et en tenant compte du mandat d'ONU Femmes, récemment créé,

reconnaissant

*a)* que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et de la connaissance, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;

*b)* que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;

*c)* que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;

*d)* qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des TIC, notamment au sein des Ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles pourraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles;

*e)* qu'il est de plus en plus nécessaire de réduire la fracture numérique qui touche les femmes, en particulier dans les zones rurales et isolées,

reconnaissant en outre

*a)* les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

*b)* que l'UIT, organise chaque année avec succès, le quatrième jeudi d'avril, une Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC";

*c)* la création récente du Prix spécial GEM-TECH (*Gender Equality Mainstreaming‑Technology*), décerné par l'UIT et l'ONU Femmes pour récompenser les personnes qui se sont illustrées et qui servent de modèles dans le domaine de l'égalité hommes/femmes et de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en matière de TIC;

*d)* la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies,

considérant

*a)* les progrès réalisés par l'UIT et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des actions et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* les résultats obtenus par le groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes;

*c)* que les TIC jouent un rôle important dans la promotion de l'éducation, des perspectives de carrière et des débouchés professionnels, ainsi que dans le développement socio-économique des femmes,

notant

*a)* que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les technologies des télécommunications/TIC sur les femmes et sur les hommes;

*b)* que l'UIT devrait prendre l'initiative d'établir pour le secteur des télécommunications/TIC des indicateurs concernant la parité hommes/femmes;

*c)* qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité hommes/ femmes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;

*d)* qu'il est nécessaire d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt au secteur des TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques;

*e)* qu'il est nécessaire de disposer d'outils et d'applications TIC susceptibles de donner davantage d'autonomie aux femmes, afin de faciliter l’accès de ces dernières au marché du travail dans les domaines dont elles sont généralement exclues,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

2 à faciliter le renforcement des capacités et l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

3 à revoir leurs politiques de la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes;

4 à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière, pour des carrières dans le secteur des TIC, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans le cadre de la formation permanente,

décide

1 de faire sienne la Résolution 55 (Rév.Dubaï, 2014), relative à la promotion de l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;

2 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio‑économique des femmes, notamment dans les pays en développement;

3 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;

4 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2016-2019 ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général,

charge le Conseil

1 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des quatre années écoulées et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir également le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs;

2 d'étudier la possibilité d'adopter le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC" pour la célébration de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2016,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur la progression de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, comportant des statistiques par sexe et par grade concernant les effectifs de l'UIT et la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT à la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI;

3 de continuer de promouvoir l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en coopération avec les autres organisations concernées dans le cadre d’initiatives spéciales, telles que le Prix GEM-TECH (Les technologies au service de l'égalité hommes‑femmes et l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes), organisé par l'UIT conjointement avec ONU Femmes;

4 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois de la catégorie professionnelle et particulièrement de niveau supérieur à l'UIT, et, lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes, de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes;

5 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

6 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

7 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

8 d'appuyer le "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC";

9 de lancer un appel à agir tout au long de l'année, sur le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC",

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de porter à l'attention des autres institutions du système des Nations Unies la nécessité de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrières, pour des carrières dans le secteur des TIC au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, notamment en continuant d’organiser chaque année, le quatrième jeudi d'avril, une Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC", au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

2 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à établir et à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale des "Jeunes filles dans le secteur des TIC", au cours de laquelle les entreprises des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC seront invités à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;

4 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux du "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC", qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à améliorer l'équilibre hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;

5 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT‑D et dans les cinq programmes du Plan d'action d'Hyderabad;

6 à poursuivre l'élaboration d'outils et de lignes directrices en interne sur la mise en place de programmes afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes en ce qui concerne l'utilisation des TIC;

7 à fournir un accès aux télécommunications/TIC et à proposer des formations actualisées aux femmes sur l'utilisation des TIC;

8 à encourager la collaboration avec la société civile et le secteur privé, afin de proposer une formation spécialisée aux femmes;

9 de nommer chaque année des organisations et des personnes méritantes en vue de l'attribution du Prix GEM‑TECH.

**\* \* \* \* \* \* \* \* \* \***

# ECP-18: Nouvelle Résolution relative à l'autonomisation des jeunes au moyen des technologies de l’information et de la communication

L'objet du projet de nouvelle résolution est de mettre en lumière les incidences positives des TIC pour les jeunes.

ADD EUR/80A1/22

Projet de nouvelle Résolution [EUR-3]

Autonomisation des jeunes au moyen des technologies   
de l’information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l’Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 76 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes";

*b)* l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) lors de la phase de 2005, dans lequel les Etats Membres réaffirment leur volonté d'autonomiser les jeunes, qui sont des acteurs essentiels de l'édification d'une société de l'information inclusive, afin d'impliquer activement ces derniers dans des programmes de développement innovants basés sur les TIC, et de multiplier les possibilités pour eux de participer aux processus de cyberstratégie;

*c)* le Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015, tenu au Costa Rica en septembre 2013 sous les auspices de l'UIT, qui a rassemblé quelque 700 participants, et plus de 3 000 jeunes du monde entier qui ont suivi la manifestation en ligne, afin de faire connaître leurs idées concernant l'élaboration du programme de développement durable pour l'après-2015;

*d)* que des jeunes du monde entier ont fixé des priorités pour le programme de développement pour l'après-2015 dans la "Déclaration du Costa Rica", document final du Sommet mondial sur la jeunesse qui a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-huitième session;

*e)* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a inscrit la "jeunesse" au nombre des priorités de son programme, et que dans le cadre du Plan d'action pour la jeunesse à l'échelle du système des Nations Unies, il a fait de l'emploi, de l'esprit d'entreprise et de l'éducation des jeunes des objectifs généraux,

reconnaissant

*a)* que les jeunes sont nés avec le numérique et qu'ils sont les meilleurs promoteurs des TIC;

*b)* que les TIC sont des moyens qui permettent aux jeunes de contribuer et de participer activement à leur développement socio‑économique et d'en tirer parti;

*c)* que pendant l'été 2014, l'UIT a lancé l'initiative #PP14Youth, qui vise à mettre à profit les bons résultats obtenus lors du Sommet BYND2015 qui s'est tenu à San José (Costa Rica) en septembre 2013,

considérant

*a)* les progrès accomplis par l'UIT, et en particulier le Bureau de développement des télécommunications (BDT), dans l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives et de projets visant à utiliser les TIC au service de l'autonomisation socio‑économique des jeunes;

*b)* que les TIC jouent un rôle important dans la promotion de l'éducation, des perspectives de carrière et des débouchés professionnels ainsi que dans le développement socio-économique des jeunes;

*c)* que l'UIT, dans le cadre du Sommet mondial sur la jeunesse, a permis à des communautés du monde entier de faire connaître leurs points de vue et leurs idées sur la manière dont les technologies peuvent contribuer à un monde meilleur et à façonner le programme de développement pour l'après-2015,

notant

*a)* que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre les incidences des télécommunications/TIC sur les jeunes;

*b)* qu'il est nécessaire d'encourager les jeunes à participer très tôt au secteur des TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques;

*c)* que les outils et les applications TIC peuvent élargir les perspectives de carrière des jeunes,

encourage les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques respectives pour garantir le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des jeunes grâce aux TIC;

2 à promouvoir les perspectives de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, y compris dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

3 à revoir leurs politiques de la société de l'information pour s'assurer qu'il est tenu compte des préoccupations relatives aux jeunes dans toutes les activités;

4 à inciter davantage de jeunes à étudier l'informatique, et à apporter une reconnaissance aux dirigeants du secteur des technologies qui accomplissent des changements novateurs;

5 à encourager les jeunes à tirer parti des possibilités offertes par les TIC pour faire progresser leur développement, et à promouvoir les possibilités offertes aux jeunes pour contribuer au développement économique,

décide

1 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, afin de favoriser l'autonomisation des jeunes grâce aux TIC, en encourageant les politiques qui améliorent la situation socio-économique des jeunes, notamment dans les pays en développement;

2 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques en faveur des jeunes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;

3 de tenir compte des préoccupations relatives aux jeunes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour la période 2016-2019, ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général;

4 d'encourager les partenariats avec les établissements universitaires offrant des programmes de développement en faveur des jeunes;

5 d'intégrer, s'il y a lieu, une dimension "jeunesse" dans les Questions confiées aux commissions d'étude de l'UIT,

charge le Conseil

de tirer parti des initiatives lancées au cours des quatre années écoulées et d'accélérer l'autonomisation des jeunes dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et la promotion des jeunes,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que les préoccupations relatives aux jeunes soient prises en compte dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT, et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur les progrès accomplis;

2 de veiller à ce qu'il soit tenu compte des préoccupations relatives aux jeunes dans toutes les contributions de l'UIT à la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI;

3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration des préoccupations relatives à la jeunesse dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

4 de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement établissant un lien entre les TIC et la promotion ainsi que l'autonomisation des jeunes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio‑économique des jeunes, et de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès accomplis,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par l'UIT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio‑économique des jeunes;

2 à encourager la mise en place de formations actualisées à l'intention des jeunes sur l'utilisation des TIC;

3 à encourager la collaboration avec la société civile et le secteur privé, afin de proposer une formation spécialisée aux jeunes qui innovent;

4 à renforcer l'élaboration d'outils et de lignes directrices relatives à la mise en place de programmes dans le but de soutenir les jeunes et de promouvoir leur autonomisation socio‑économique;

5 à coopérer avec les organisations internationales compétentes ayant acquis une certaine expérience en matière d'autonomisation socio‑économique des jeunes dans le cadre de projets et de programmes,

encourage les Etats Membres

1 à échanger de bonnes pratiques sur les approches nationales visant à utiliser les TIC au service du développement socio-économique des jeunes;

2 à élaborer des stratégies nationales visant à utiliser les TIC au service du développement éducatif et socio-économique des jeunes;

3 à encourager l'utilisation des TIC au service de l'autonomisation des jeunes et de leur participation aux processus décisionnels du secteur des TIC;

4 à appuyer les activités menées par l'UIT dans le domaine des TIC au service du développement socio-économique des jeunes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. ~~2~~1 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-2)
2. 1 Organisations comprenant, sans toutefois que cette liste soit exhaustive, la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur l'Internet (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le Worl Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.1 compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-5)
3. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-7)
4. 1 "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25‑27 février 1998.) [↑](#footnote-ref-8)